

Traité

ANNEXES.

Le présent traité est divisé en deux parties, la première traite de la situation géographique et politique de la Suisse, la seconde de son histoire et de son gouvernement.

Traité

entre le Royaume de France et le Canton de Genève

le 20 Mars 1701

par Monsieur de la Roche et Monsieur de la Roche

et Monsieur de la Roche et Monsieur de la Roche

et Monsieur de la Roche et Monsieur de la Roche

et Monsieur de la Roche et Monsieur de la Roche

et Monsieur de la Roche et Monsieur de la Roche

et Monsieur de la Roche et Monsieur de la Roche

et Monsieur de la Roche et Monsieur de la Roche

et Monsieur de la Roche et Monsieur de la Roche

et Monsieur de la Roche et Monsieur de la Roche

et Monsieur de la Roche et Monsieur de la Roche

et Monsieur de la Roche et Monsieur de la Roche

et Monsieur de la Roche et Monsieur de la Roche

et Monsieur de la Roche et Monsieur de la Roche

et Monsieur de la Roche et Monsieur de la Roche

et Monsieur de la Roche et Monsieur de la Roche

I.

Traité

entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne,
la Confédération Suisse et le Canton de Genève,
conclu à Turin le seize du mois de Mars mil-huit-cent-seize.

*Au Nom de la très-Sainte et indivisible
Trinité.*

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en considération du vif intérêt que les Puissances signataires du Traité de Paris du trente Mai mil-huit-cent-quatorze avaient témoigné, pour que le Canton de Genève obtînt quelques facilités, soit dans le but de désenclaver une partie de ses possessions, soit quant à ses communications avec la Suisse, ayant consenti, par le protocole du Congrès de Vienne du vingt-neuf Mars mil-huit-cent-quinze, à mettre à la disposition de ces mêmes Puissances une partie de la Savoie y désignée, pour être réunie à Genève, et afin de donner à ce Canton une marque particulière

de Sa bienveillance, ayant également consenti aux stipulations contenues dans les articles V et VI dudit protocole; les quatre grandes Puissances alliées ayant ensuite arrêté, dans le protocole signé par Leurs Ministres Plénipotentiaires à Paris le trois Novembre, que la partie de la Savoie occupée par la France serait restituée à Sa Majesté, sauf la commune de S^t. Julien qui serait cédée à Genève, et s'étant en outre engagées à interposer Leurs bons offices pour disposer Sa Majesté à céder au Canton de Genève Chêne-Tonex, et quelques autres communes nécessaires pour désenclaver le territoire Suisse de Jussy, contre la rétrocession des communes du littoral situées entre la route d'Evian et le lac; comme aussi pour que la ligne des douanes fût éloignée au moins d'une lieue de la frontière Suisse, et au delà des montagnes indiquées audit protocole;

Enfin, ces mêmes protocoles ayant arrêté les mesures générales qui étendent à une partie de la Savoie les avantages de la neutralité perpétuelle de la Suisse:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, d'une part, voulant donner à Ses Augustes Alliés de nouvelles preuves de Ses sentimens envers Eux, à la Confédération Suisse en général, et au Canton de Genève en particulier, des témoignages de Ses dispositions amicales;

Et d'autre part, Son Excellence le Bourgmestre Président et le Conseil d'État du Canton de Zurich, Directoire fédéral, au nom de la Confédération Suisse, empressés de resserrer avec Sa dite Majesté les liens et les rapports qui sont

dans les intérêts des deux États, et de consolider les relations de bon voisinage qui les unissent, ont résolu de nommer des Plénipotentiaires pour régler, soit les objets relatifs à la délimitation du territoire cédé par le protocole du vingt-neuf Mars, (sur lesquels objets des conférences avaient déjà eu lieu à Chênes) soit les arrangemens relatifs aux nouvelles cessions et à l'éloignement des douanes; comme aussi ce qui concerne la neutralité de certaines parties de la Savoie, les dispositions de transit et de commerce, et enfin tout ce qui peut intéresser réciproquement les deux États, et pourvoir à leurs convenances mutuelles.

A ces fins ils ont nommé, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Messieurs le Chevalier Louis de Montiglio, Avocat fiscal général de Sa Majesté au Sénat de Savoie, et le Chevalier Louis Provana de Collegno, Conseiller de Sa Majesté et Commissaire général des confins de Ses États;

Et la Confédération Suisse et le Canton de Genève, Monsieur le Conseiller d'État Charles Pictet de Rochemont;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, annexés au présent Traité, et les avoir trouvés en bonne et due forme, prenant pour base de leur travail le principe de la convenance réciproque et des avantages respectifs d'administration des deux gouvernemens: désirant que Sa Majesté ait un chef-lieu commodément situé pour les communes restantes de la province de Carouge, et qu'Elle conserve sur

Son propre territoire des communications faciles entre la Basse-Savoie et le Chablais, sont convenus de ce qui suit.

ARTICLE I.

Le territoire cédé par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, pour être réuni au Canton de Genève, soit en vertu des Actes du Congrès de Vienne du vingt-neuf Mars mil-huit-cent-quinze, soit en vertu des dispositions du protocole des Puissances alliées du trois Novembre suivant, et du Traité de ce jour, est limité par le Rhône à partir de l'ancienne frontière près de St. Georges jusqu'aux confins de l'ancien territoire Génévois à l'ouest d'Aire-la-ville; delà par une ligne, suivant ce même ancien territoire jusqu'à la rivière de la Laire, remontant cette rivière jusqu'au chemin qui de la Perrière tend à Soral; suivant ce chemin jusqu'audit Soral, lequel restera, ainsi que le chemin, en entier sur Genève; puis par une ligne droite tirée sur l'angle saillant de la commune de Bernex à l'ouest de Norcier. De cet angle la limite se dirigera par la ligne la plus courte à l'angle méridional de la commune de Bernex sur l'Aire, laissant Norcier et Thurens sur Savoie. De ce point elle prendra la ligne la plus courte pour atteindre la commune de Compésières, suivra le confin de cette commune à l'est de St. Julien jusqu'au ruisseau de l'Arande, qui coule entre Ternier et Bardonex, remontera ce ruisseau jusqu'à la grande route d'Annecy à Carouge, suivra cette route jus-

qu'à l'embranchement du chemin qui mène directement à Callonge, à cent-cinquante-cinq toises de Savoie avant d'arriver à la croix de Roson; atteindra par ce chemin le ruisseau qui descend du village d'Archamp; suivra ce ruisseau jusqu'à son confluent avec celui qui descend du hameau de la Combe, au delà d'Evordes, en laissant néanmoins toutes les maisons dudit Evordes sur Genève; puis, du ruisseau de la Combe prendra la route qui se dirige sous Bossey, sous Crevin, et au dessus de Veirier. De l'intersection de cette route, à l'est et près de Veirier, avec celle qui de Carouge tend à Etrembières, la limite sera marquée par la ligne la plus courte pour arriver à l'Arve, à deux toises au dessus de la prise d'eau du bief du moulin de Sierne. Delà elle suivra le Thalweg de cette rivière jusque vis-à-vis de l'embouchure du Foron, remontera le Foron jusqu'au delà de Cormières, au point qui sera indiqué par la ligne la plus courte, tirée de la jonction de la route de Carra avec le chemin qui du nord de Publinge tend au nord de Ville-la-grand; suivra ladite ligne et ce dernier chemin vers l'est, en le donnant à Genève; puis la route qui remonte parallèlement au Foron, jusqu'à l'endroit où elle se trouve en contact avec le territoire de Jussy. De ce point la ligne reprendra l'ancienne limite jusqu'à sa rencontre avec le chemin tendant de Gy à Foncenex, et suivra ledit chemin vers le nord jusqu'à la sortie du village de Gy, laissant ledit chemin sur Genève. La limite se dirigera ensuite en ligne

droite sur le village de Veigi, de manière à laisser toutes les maisons du village sur Savoie; puis en ligne droite au point où l'Hermance coupe la grande route du Simplon. Elle suivra enfin l'Hermance jusqu'au lac, lequel bornera le nouveau territoire au nord-ouest, bien entendu que la propriété du lac jusqu'au milieu de sa largeur, à partir d'Hermance jusqu'au Vesenaz, est acquise au Canton de Genève, et qu'il en sera de même des portions du cours du Rhône qui, ayant fait jusqu'ici frontière entre les deux États, appartiennent à Sa Majesté; que tous les chemins, indiqués comme formant la ligne frontière dans la délimitation ci-dessus, appartiendront à Sa Majesté, sauf les exceptions indiquées, et que tous les enclos fermés de murs ou de haies attenans aux maisons des villages et hameaux, qui se trouveraient placés près de la nouvelle frontière, appartiendront à l'État dans lequel est situé le village ou hameau; la ligne marquant les confins des États ne pourra être rapprochée à plus de deux toises des maisons ou des enclos y attenans et fermés de murs ou de haies. Quant aux rivières et ruisseaux qui, d'après les changemens de limites résultans du Traité de ce jour, déterminent la nouvelle frontière, le milieu de leur cours servira de limite, en exceptant le Foron, lequel appartiendra en entier à Sa Majesté, et dont le passage ne sera assujetti à aucun droit.

ARTICLE II.

Les Puissances contractantes renoncent à tous droits de

souveraineté et autres qui peuvent Leur appartenir dans les pays réciproquement cédés; notamment Sa Majesté au territoire situé entre la route d'Evian, le lac et la rivière d'Hermance; la Confédération Suisse et le Canton de Genève à la portion de la commune de St. Julien où le chef-lieu est situé: le tout conformément à la délimitation fixée par l'article précédent.

Tous les titres, terriers et documens, concernant les pays cédés, seront remis de part et d'autre le plutôt que faire se pourra.

ARTICLE III.

Pour entrer dans le sens du protocole du trois Novembre, relativement aux douanes, en conciliant néanmoins, autant qu'il est possible, ses dispositions avec les intérêts de Sa Majesté, la ligne des douanes, dans le voisinage de Genève et du lac, passera, à partir du Rhône, par Coligny, Valeiry, Cheney, le Luiset, le Châble, le Sapey, le Vieson, Etrembières, Anemasse, Ville-la-grand, le long du Cours du Foron jusqu'à Machilly, puis Douvaine et Colongette, jusqu'au lac, et le long du lac jusqu'à Meillerie, pour reprendre ensuite et continuer la frontière actuelle par le poste le plus voisin de St. Gingoulph; bien entendu que dans la ligne déterminée il sera libre à Sa Majesté de faire les changemens et les dispositions qui Lui conviendront le mieux, pour le nombre et le placement de Ses bureaux. Aucun service ne pourra

être fait, ni sur le lac, ni dans la zone qui sépare du territoire de Genève la ligne ci-dessus indiquée: il sera néanmoins loisible, en tout temps, aux autorités administratives, de Sa Majesté de prendre les mesures qu'elles jugeront convenables contre les dépôts et le stationnement des marchandises dans ladite zone, afin d'empêcher toute contrebande qui pourrait en résulter. Le gouvernement de Genève de son côté, voulant seconder les vues de Sa Majesté à cet égard, prendra les précautions nécessaires pour que la contrebande ne puisse être favorisée par les habitans du Canton.

ARTICLE IV.

La sortie de toutes les denrées du Duché de Savoie, destinées à la consommation de la ville de Genève et du Canton, sera libre en tout temps, et ne pourra être assujettie à aucun droit, sauf les mesures générales d'administration par lesquelles Sa Majesté jugerait à propos, en cas de disette, d'en défendre l'exportation de Ses États de Savoie et de Piémont.

ARTICLE V.

Les marchandises et denrées qui, en venant des États de Sa Majesté et du port-franc de Gênes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'État de Genève, étant exemptes de droits de transit, en vertu de l'article II de l'acte du Congrès de Vienne du vingt-

neuf Mars mil-huit-cent-quinze, le total des droits relatifs à l'entretien de la route, soit dans le Valais, soit dans le Chablais, soit dans le Canton de Genève, tant par la route de St. Julien que par celle de Meyrin, sous quelque dénomination qu'on les désigne, sera fixé, par une convention particulière, dans une juste proportion avec les dépenses qui résultent des difficultés locales, et ne pourra être augmenté que d'accord entre les gouvernemens respectifs. Lesdits gouvernemens s'engagent à n'accorder aucune exemption ni diminution de ces droits à d'autres Puissances, sans les rendre immédiatement communes aux Parties contractantes.

ARTICLE VI.

Les denrées et marchandises venant des États de Sa Majesté, et déclarées à l'entrée du Valais devoir passer en transit, paieront néanmoins le droit comme si elles devaient être consommées dans le pays; mais le montant de ce droit sera restitué à la sortie du Valais, pourvu que l'identité des marchandises soit constatée par la vérification des plombs ou autres marques d'usage apposées à leur entrée, et qu'il ne se soit pas écoulé plus de six semaines, sauf à obtenir, en cas d'empêchement, un plus long délai, lequel sera accordé gratuitement. Les mêmes formalités seront observées à l'entrée et à la sortie du Canton de Genève. Les plombs ou autres marques apposées dans le Valais pour constater l'identité des marchandises en transit, seront reconnus et admis dans

le Canton de Genève, et enfin les denrées et marchandises venant du Valais par le Chablais, et destinées pour Genève et réciproquement, jouiront sur les terres de Sa Majesté des mêmes exemptions, et seront assujetties aux mêmes formalités. Les frais des marques apposées aux marchandises ne pourront dépasser le coût réel des plombs, ou autres matières y employées.

ARTICLE VII.

Le protocole du Congrès de Vienne du vingt-neuf Mars mil-huit-cent-quinze, accepté par l'Acte de la Diète de la Confédération Suisse en date du douze Août suivant, ayant stipulé comme une des conditions de la cession du territoire en faveur du Canton de Genève:

„Que les provinces du Chablais et du Faucigny, et
 „tout le territoire au nord d'Ugine appartenant à Sa
 „Majesté, feraient partie de la neutralité de la Suisse,
 „garantie par toutes les Puissances, ainsi qu'il est ex-
 „pliqué à l'article I dudit protocole;”

Le Directoire fédéral ayant déclaré par sa note officielle du premier Novembre au Ministre de Sa Majesté:

„que la Confédération Suisse a accepté les actes du
 „Congrès de Vienne du vingt-neuf Mars, dans leur
 „entier, selon leur teneur littérale, et sans aucune ré-
 „serve; en sorte que la différence de mots qui peut se
 „trouver entre l'Acte susdit de la Diète et le protocole

„du Congrès, ne doit nullement être envisagée comme
 „une restriction ou comme une déviation du sens précis
 „de ce dernier;”

Et la même note officielle ayant ajouté:

„De ces explications il résulte, que la Suisse ne fait,
 „au sujet de l'admission des provinces de Chablais, de
 „Faucigny et du territoire au nord d'Ugine dans son
 „système de neutralité, aucune distinction ou réserve qui
 „tende à affaiblir ou modifier les dispositions énoncées
 „dans les actes du Congrès de Vienne du vingt-neuf
 „Mars;”

Le Traité de Paris du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze ayant étendu de la même manière cette neutralité de la Suisse à une autre partie du territoire de Sa Majesté, et enfin l'Acte du même jour, *portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse, et de l'inviolabilité de son territoire*, contenant l'article suivant:

„Les Puissances reconnaissent et garantissent égale-
 „ment la neutralité des parties de la Savoie désignées par
 „l'acte du Congrès de Vienne du vingt-neuf Mars mil-
 „huit-cent-quinze, et par le Traité de ce jour comme
 „devant jouir de la neutralité de la Suisse de la même
 „manière que si elles appartenaient à celle-ci;”

Ces diverses déclarations et stipulations que la Suisse reconnaît et accepte, et auxquelles Sa Majesté accède de la manière la plus formelle, feront règle entre les deux États.

ARTICLE VIII.

Les communications commerciales entre les provinces de Savoie, au travers de l'État de Genève, seront libres en tout temps, sauf les mesures de police auxquelles les sujets de Sa Majesté seront astreints comme les Gênévois eux-mêmes.

ARTICLE IX.

Il sera libre en tout temps aux sujets de Sa Majesté réunis au Canton de Genève, de vendre les propriétés par eux possédées dans ledit Canton, et de se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

ARTICLE X.

Les droits acquis aux sujets de Sa Majesté, en vertu des lois en vigueur jusqu'au moment de la remise du territoire, seront respectés par la nouvelle législation, et les actes et contrats passés, ainsi que les jugemens rendus d'après lesdites lois, ne pourront être attaqués que par les voies ouvertes en vertu de ces mêmes lois, sauf ce qui concerne la compétence et les formes de procédure établies pour les Tribunaux Gênévois.

ARTICLE XI.

Les dispositions des protocoles de Vienne du vingt-neuf Mars mil-huit-cent-quinze, en faveur du pays cédé par Sa Majesté pour être réuni à l'État de Genève, seront communes

au territoire dont ledit État acquiert la propriété, conformément au protocole du trois Novembre suivant, et à la délimitation fixée par le Traité de ce jour.

ARTICLE XII.
Sur tous les objets auxquels il a été pourvu par le protocole de Vienne du vingt-neuf Mars mil-huit-cent-quinze, les lois éventuelles de la constitution de Genève ne seront pas applicables.

Et attendu que ledit protocole a arrêté, article III, §. 1. „que la religion catholique sera maintenue et protégée „de la même manière qu'elle l'est maintenant dans toutes les „communes cédées par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et „qui seront réunies au Canton de Genève” — il est convenu que les lois et usages, en vigueur au vingt-neuf Mars mil-huit-cent-quinze relativement à la religion catholique dans tout le territoire cédé, seront maintenus, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du S. Siège.

En exécution du §. 6 dudit article III, lequel a arrêté que le Curé de l'église catholique de Genève sera logé et doté convenablement, cet objet est réglé conformément à la stipulation contenue dans l'acte privé en date de ce jour.

ARTICLE XIII.

Le gouvernement de Genève voulant montrer les sentimens dont il est animé envers les habitans des communes

cédées, et son désir de pourvoir convenablement aux établissemens de charité et d'instruction publique, consent à ce que les prix non-payés des biens des communes vendus sous l'administration française, et les créances obtenues à ce titre par lesdites communes, soient perçus par elles et employés à leur profit; que les établissemens de charité et d'instruction publique existans conservent leurs fonds et les avantages dont ils étaient en possession; enfin il pourvoira à ce que lesdits établissemens ne puissent à aucun égard se trouver en souffrance par le fait de la présente cession de territoire.

ARTICLE XIV.

Les propriétaires de bien-fonds dont les propriétés sont coupées par la présente délimitation, de manière que leurs habitations, ou bâtimens de ferme, se trouvent sur le territoire d'un État, et leurs pièces de terre sur l'autre, jouiront, pour l'exploitation de leurs biens, de la même liberté que si leurs propriétés étaient réunies sur le même territoire. Ils ne pourront, à raison desdites propriétés, être assujettis à de plus fortes charges que s'ils appartenaien à l'État où elles sont situées, et le principe des deux gouvernemens sera celui d'une protection spéciale pour lesdits propriétaires, ainsi que d'un parfait d'accord dans les mesures de sûreté et de police.

ARTICLE XV.

Les contributions foncières des fonds dits de l'ancien

dénombrement, ne seront point portées au dessus du taux où elles se trouvaient le vingt-neuf Mars mil-huit-cent-quinze, tant qu'ils resteront entre les mains des Gênévois; et les biens-fonds appartenans actuellement à des Gênévois, sur le revers septentrional de Salève, entre Veirier et la limite occidentale de la commune de Collonge-Archamp, avec les pâturages qui en dépendent, pourront être vendus en tout temps à des Gênévois.

Les propriétaires Gênévois du bas de Salève, soit sur Savoie soit sur Genève, qui jouissent des eaux dérivant de la montagne, et qui, d'après les dispositions des constitutions générales, auraient besoin de concessions du Roi pour conserver cette jouissance, seront traités à cet égard comme les sujets de Sa Majesté, sauf les droits des tiers.

ARTICLE XVI.

Tous droits d'aubaine, de détraction et autres de même nature, relatifs aux successions, qui se trouveraient en vigueur dans les États de Sa Majesté à l'égard des Cantons Suisses et réciproquement, seront abolis à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

ARTICLE XVII.

Les propriétaires Suisses de biens-fonds situés à une distance moindre de deux milles de Piémont des frontières fixées par le présent Traité, et dont les titres sont antérieurs

au trois Novembre mil-huit-cent-quinze, ne seront point inquiétés à raison des dispositions contenues à cet égard dans les constitutions générales de Sa Majesté, à la charge par eux de se conformer auxdites constitutions en cas de transmission de ces biens autrement que par voie de succession.

ARTICLE XVIII.

A dater du premier Avril prochain les contributions des territoires respectivement cédés appartiendront à l'État qui doit entrer en possession. Le compte en sera réglé et soldé dans le mois qui suivra la remise des territoires, déduction faite des frais d'administration jusqu'à ladite remise.

ARTICLE XIX.

Les dettes qui, aux termes des articles XXI, XXVI et XXX du Traité de Paris du trente Mai mil-huit-cent-quatorze, et du Traité du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, se trouvent à la charge du gouvernement de Sa Majesté, dans le territoire cédé à Genève par le présent Traité, seront à la charge du gouvernement Gènevois à dater du premier Avril prochain.

ARTICLE XX.

Sa Majesté nommera deux commissaires pour régler et terminer dans le plus bref délai, avec deux commissaires nommés par le Canton de Genève, la liquidation des dettes

actives et passives qui concernent, soit l'ancien Département du Léman, soit les rapports qui ont existé entre les deux États.

Le gouvernement français sera invité à intervenir dans cette liquidation pour les intérêts collectifs dudit ancien Département. Les titres, regîtres et autres pièces des anciennes autorités administratives et judiciaires, et des différentes régies dudit Département, déposés à Genève, et qui concernent les habitans et les communes du territoire de Sa Majesté, seront restitués aux deux commissaires Royaux, et quant aux pièces qui intéressent tout le Département, ou l'ancien arrondissement de la Sous-Préfecture de Genève, Sa Majesté consent qu'après qu'il en aura été dressé inventaire, elles restent pendant cinq ans, à dater de ce jour, dans ladite ville, sous la garde et la responsabilité de deux dépositaires nommés l'un par Sa Majesté, et l'autre par le gouvernement de Genève.

A l'expiration de ce terme, les deux gouvernemens aviseront de concert à la convenance de continuer, de modifier, ou de supprimer cet établissement.

Les sujets de Sa Majesté auront un libre accès à ces dépôts, et les expéditions par eux demandées, ou qu'il y aurait lieu à produire pardevant les Tribunaux et autres Autorités du Roi, ne pourront être délivrées et certifiées conformes que par le dépositaire royal, lequel en percevra les droits pour le compte de Sa Majesté.

ARTICLE XXI.

L'établissement des bureaux de douanes sur la nouvelle ligne entraînant des dépenses pour le Roi, et la délimitation fixée par l'article premier exigeant la construction ou l'amélioration, sur plusieurs points, de la route de communication entre la Basse-Savoie et le Chablais, une somme de cent-mille Livres de Piémont sera mise par le Canton de Genève à la disposition de Sa Majesté. Cette somme sera payable à St. Julien, dans les six mois qui suivront la signature du présent Traité.

ARTICLE XXII.

Deux commissaires seront immédiatement nommés, l'un par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et l'autre par la Confédération Suisse et le Canton de Genève, pour procéder à l'exécution de la délimitation ci-dessus, de manière qu'elle soit achevée avant l'échange des ratifications.

Les commissaires dresseront un procès-verbal de leurs opérations, et y joindront un plan topographique, par eux signé, de la délimitation totale, avec l'indication des communes. Lesdites pièces faites à triple original seront annexées au présent Traité.

ARTICLE XXIII.

Les dispositions des anciens Traités, et notamment de celui du trois Juin mil-sept-cinquante-quatre, auxquelles

il n'est pas expressément dérogé par le présent Traité, sont confirmées.

ARTICLE XXIV.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté, et par la Confédération Suisse et le Canton de Genève, et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois mois, ou plutôt, si faire se peut.

Aussitôt après l'échange des ratifications la remise des territoires aura lieu réciproquement.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé, et apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le seize du mois de Mars de l'an de grâce mil-huit-cent-seize.

(L.S.) MONTIGLIO.

(L.S.) C. PICTET de ROCHEMONT,

Conseiller d'État.

(L.S.) PROVANA de COLLEGNO.

VIXX II.

Traité
entre l'Autriche, la Prusse et le Grand-Duché
de Hesse,

conclu à Francfort sur le Mein le trente du mois de Juin
mil-huit-cent-seize.

*Au Nom de la très-sainte et indivisible
Trinité!*

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté le Roi de Prusse et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse désirant fixer tout ce qui a rapport aux arrangemens territoriaux dont Leurs Majestés étaient préalablement convenues avec Son Altesse Royale par le Traité de Francfort du vingt-trois Novembre mil-huit-cent-treize, celui conclu à Vienne le dix Juin mil-huit-cent-quinze, et par l'Acte du Congrès du neuf Juin mil-huit-cent-quinze, et voulant compléter et mettre en exécution lesdits arrangemens conformément aux stipulations arrêtées à Paris au mois de Novembre mil-huit-cent-quinze,

Leurs Majestés et Son Altesse Royale ont résolu de conclure à cet effet un Traité définitif, et ont nommé des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à ces objets; savoir:

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, le Sieur Jean Philippe Baron de Wessenberg, Grand' Croix de l'Ordre Royal de S^t. Étienne, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse, de celui de la Couronne de Bavière, de S^t. Joseph de Toscane, de l'Ordre Constantinien de Parme, de la Fidélité de Bade, du Lion d'or de Hesse, Chambellan et Conseiller intime actuel de Sadite Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Charles - Guillaume Baron de Humboldt, Son Ministre d'État et Chambellan, Chevalier du grand Ordre de l'Aigle rouge et de celui de la Croix de fer de Prusse de la première classe, Grand' Croix des Ordres de Léopold d'Autriche, de S^{te}. Anne de Russie, de Danebrog de Danemarc, de la Couronne de Bavière, de la Fidélité de Bade et du Faucon blanc de Saxe-Weimar;

Et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, le Sieur Henri - Guillaume - Charles de Harnier, Commandeur-Grand' Croix de l'Ordre de Hesse, Conseiller intime de Son Altesse Royale, Son Envoyé extraordinaire près la Cour Royale de Bavière, et Son Ministre plénipotentiaire à la Diète de la Confédération Germanique,

Et le Sieur Henri Baron de Münch de Bellinghausen, Son Conseiller intime et Directeur de la chambre des finances de la province de Hesse;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

ARTICLE I.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse cède à Sa Majesté le Roi de Prusse le Duché de Westphalie, tel qu'il a été possédé par Son Altesse Royale à l'époque de la signature de l'Acte final du Congrès de Vienne du neuf Juin mil-huit-cent-quinze, pour être possédé par Sa Majesté, Ses descendans et successeurs, en toute propriété et souveraineté.

ARTICLE II.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse renonce en faveur de Sa Majesté le Roi de Prusse, pour Lui, Ses descendans et successeurs, à tout droit de souveraineté et de féodalité sur les Comtés de Wittgenstein-Wittgenstein et de Wittgenstein-Berlebourg.

Ces possessions seront placées envers la Monarchie Prussienne dans les relations que la Constitution fédérative de l'Allemagne règle pour les territoires mediatisés.

ARTICLE III.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse cède à Sa Ma-

jesté le Roi de Bavière Ses droits de souveraineté sur les bailliages de Miltenberg, Amorbach et Heubach, et Ses droits de propriété et de souveraineté sur le bailliage d'Alzenau, tels que ces bailliages étaient à l'époque du trois Novembre mil-huit-cent-quinze, pour être possédés par Sa dite Majesté, Ses descendans et successeurs.

ARTICLE IV.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse s'engage à remettre Son Altesse Royale l'Electeur de Hesse en possession du bailliage de Dorheim, et à lui céder, en échange des bailliages de Rodheim, Ortenberg et Babenhausen, de la moitié de Vilbel appartenante à Son Altesse Royale l'Electeur, et des Communautés de Münzenberg, Traismünzenberg, Assenheim, Heuchelheim et Burggraefenrode, les territoires suivans, savoir :

1. Les endroits de Grofsauheim, Grofskrotzenburg et Oberrodenbach, et la moitié de Praunheim appartenante au Grand-Duché.
2. Une partie du pays d'Isenbourg, composée des bailliages (*Gerichte*) de Diebach, Langenselbold, Meerholz, Lieblös, Wächtersbach, Spielberg et Reichenbach et de l'endroit Wolfenborn; le tout d'après les conditions du Traité qui a été signé à Francfort le vingt-neuf Juin mil-huit-cent-seize, entre les Plénipotentiaires de Leurs Altesses Royales l'Electeur, et le Grand-Duc.

ARTICLE V.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse s'engage, en exécution de l'article XLVIII de l'Acte du Congrès de Vienne du neuf Juin mil-huit-cent-quinze, à réintégrer Son Altesse Sérénissime le Landgrave de Hesse-Hombourg dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par la Confédération Rhénane. Cette réintégration aura lieu en même-temps que les territoires cédés par le présent Traité seront réciproquement remis à leurs nouveaux possesseurs.

Il sera conclu entre Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse et Son Altesse Sérénissime le Landgrave de Hesse-Hombourg un arrangement de famille, à l'effet de concilier les rapports résultans de la présente stipulation avec les pactes et récess de famille existans.

ARTICLE VI.

Les stipulations de l'article XLIX de l'Acte du Congrès de Vienne du neuf Juin mil-huit-cent-quinze assurant à Son Altesse Sérénissime le Landgrave de Hesse-Hombourg une pleine et entière souveraineté, les hautes Parties contractantes s'engagent à employer Leurs bons offices pour faire obtenir auprès de la Diète de la Confédération Germanique à Son Altesse Sérénissime une voix à l'Assemblée générale fixée par l'article VI de l'Acte fédératif, ainsi que le droit de participer à une voix collective dans le mode de voter réglé par l'article IV dudit Acte.

ARTICLE VII.

En retour des cessions et renonciations renfermées dans les articles I, II, III, IV et V, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, et après Lui Ses descendants et successeurs posséderont :

1. *En toute souveraineté*, les territoires du Prince et des Comtes d'Isenbourg, y compris les villages de Heusenstamm et d'Eppertshausen, toutefois à l'exception des districts cédés à Son Altesse Royale l'Electeur de Hesse en vertu de l'article IV du présent Traité, de même que les possessions du Comte de Solms-Rödelheim et du Comte d'Ingelheim, qui ont fait partie du ci-devant département de Francfort, lesquelles possessions et villages seront placés envers le Grand-Duché de Hesse dans les relations que la Constitution fédérative de l'Allemagne règle pour les territoires médiatisés.

Les rapports des Comtes d'Isenbourg vis-à-vis du Prince d'Isenbourg seront rétablis sur le pied sur lequel ils existaient avant la Confédération Rhénane, bien-entendu que tous les droits de souveraineté appartiendront uniquement à Leurs AltesSES Royales le Grand-Duc et l'Electeur de Hesse, conformément à l'article IV ci-dessus mentionné.

2. *En propriété*, les salines situées dans la banlieue de Kreuznach, ainsi que les sources salées qui y appartenaient à l'époque de la signature de l'Acte du Congrès de Vienne du neuf Juin mil-huit-cent-quinze. La saline dite de *Münster*, qui est une propriété particulière, est expressément exceptée. La

souveraineté de toutes ces salines restera à Sa Majesté le Roi de Prusse.

ARTICLE VIII.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, et après Lui Ses descendans et successeurs posséderont en toute propriété et souveraineté:

1. Le Cercle d'Alzei, à l'exception du Canton de Kirchheim-Polanden, et les Cantons de Pfeddersheim et de Worms dans le Cercle de Spire, tels que ces pays se trouvaient à l'époque du trois Novembre mil-huit-cent-quinze sous l'administration établie à Worms, et de façon que les limites des États Prussiens, là où ils confinent au Cercle d'Alzei, restent telles qu'elles sont fixées par l'article XXV de l'Acte du Congrès de Vienne du neuf Juin mil-huit-cent-quinze.

2. La ville et le territoire de Mayence, y compris Cassel et Kostheim, à l'exception de tout ce qui constitue la forteresse, laquelle est déclarée forteresse de la Confédération Germanique.

ARTICLE IX.

Tous les ouvrages, édifices, terrains et revenus qui appartenaient à la forteresse de Mayence à l'époque de la remise faite aux troupes alliées en exécution de la Convention du vingt-trois Avril mil-huit-cent-quatorze, soit que ces revenus fissent partie de sa dotation, soit qu'ils fussent affectés à d'autres objets, seront exceptés de l'acte de la remise de la

ville de Mayence aux autorités Grand-Ducales, et resteront exclusivement à la disposition du gouvernement de la forteresse, et leur produit fera partie de sa dotation.

ARTICLE X.

Il sera nommé immédiatement après la signature du présent Traité une commission composée d'un ou de plusieurs Employés de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, et d'un ou de plusieurs Officiers délégués *ad hoc* par le gouvernement de la place, pour constater quels sont les édifices et terrains qui, en vertu de l'article précédent, seront censés former les dépendances de la forteresse, et il sera dressé une spécification détaillée de tous ces édifices et terrains, qui servira de norme pour juger toutes les contestations qui pourraient s'élever dans la suite à cet égard. La même Commission règlera, en se conformant strictement aux stipulations du Traité actuel, tous les autres points qu'il conviendra de fixer entre le gouvernement militaire et l'autorité civile, tels que le logement des troupes, les prestations des bourgeois, les places d'exercice et autres objets de cette nature.

Cette Commission s'occupera également du choix d'une maison convenable pour le Gouverneur de la forteresse, la maison teutonique étant réservée à Son Altesse Royale le Grand-Duc.

ARTICLE XI.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse participera au

droit de garnison dans la forteresse de Mayence en fournissant à cet effet un bataillon d'Infanterie.

ARTICLE XII.

La garnison de Mayence sera casernée aussitôt et à mesure que le nombre suffisant de casernes sera réparé et bâti. Ces réparations et bâtisses, qui ne tomberont aucunement à charge à Son Altesse Royale comme Souverain territorial, seront accélérées le plus que faire se pourra. En attendant la ville continuera à se charger du logement de la troupe, en suivant à cet égard le même mode et les mêmes réglemens qui ont subsisté jusqu'ici: toutefois les hautes Parties contractantes s'engagent à employer Leurs bons offices auprès de la Confédération Germanique pour qu'il soit alloué à la ville, à compter du jour de la ratification du présent Traité, une bonification convenable de cette charge.

ARTICLE XIII.

Le droit de souveraineté dans la ville de Mayence appartenant à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile restera exclusivement entre les mains des Employés de Son Altesse Royale, et le Gouverneur et le Commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin. Toutefois le gouvernement militaire de la forteresse sera nanti

de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer, conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions. Les autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place et les rapports militaires. Il aura à ce même égard nommé la direction de la police, de manière cependant qu'un Employé civil de Son Altesse Royale le Grand-Duc prendra part aux conférences du gouvernement aussi souvent qu'il s'agira d'objets de cette nature. Les ordonnances et réglemens de police seront publiés par le gouvernement sous l'intervention du Président de la police de la ville. La garde bourgeoise de la ville sera, ainsi que cela se pratique dans toutes les forteresses, placée sous les ordres du gouvernement militaire, et ne pourra se rassembler que de son consentement. Il ne sera mis aucun obstacle à la levée de la conscription dans la ville. Le gouvernement militaire étant responsable de la défense de la place et du maintien de l'ordre intérieur, et jouissant du droit de prendre dans ce but toutes les mesures nécessaires, il pourra aussi placer des avant-postes au dehors de la forteresse. En temps de guerre, ou lorsque l'Allemagne sera menacée d'une guerre, et la forteresse déclarée en état de siège, les pouvoirs du gouvernement militaire seront illimités, et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens.

ARTICLE XIV.

La garnison, en tant qu'elle n'est point composée de trou-

pes du Grand-Duché, jouira d'une exemption entière de la juridiction Grand-Ducale, du libre exercice de religion, de l'immunité de droits pour les effets militaires, de celle du droit de barrières (*Chaussée-Geld*) à une distance de quatre lieues autour de la forteresse, et de la franchise du port de lettres dans le territoire Grand-Ducal. Afin d'éviter tout abus, ces exemptions de droit seront réglées d'une manière spéciale par la commission établie par l'article X. Il en sera de même pour régulariser la franchise du port de lettres.

ARTICLE XV.

Toute vente ou aliénation quelconque de domaine qui pourrait avoir été faite dans les pays cédés de part et d'autre par le présent Traité, antérieurement aux époques fixées dans les articles I, III, V, VII et VIII, sera maintenue. En échange, toutes celles faites postérieurement à ces époques seront censées nulles et non-avenues. Dans le cas cependant où il serait impossible de revenir sur une aliénation sans léser les intérêts des particuliers acquereurs à titre onéreux et légitime, les Parties contractantes s'obligent à se tenir compte réciproquement du produit de ces aliénations.

ARTICLE XVI.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, en réunissant sous Sa souveraineté les pays désignés dans l'article VIII du présent Traité, entre dans tous les droits et prend à Sa charge

tous les engagements stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le Traité de paix conclu à Paris le trente Mai mil-huit-cent-quatorze.

ARTICLE XVII.

Son Altesse Royale le Grand-Duc s'engage à faire remettre au gouvernement Prussien, dans le terme de trois mois à dater de la ratification du présent Traité, tous les titres domaniaux, documens, cartes et papiers qui auraient rapport au Duché de Westphalie et aux possessions de Wittgenstein et Berlebourg.

La même remise des papiers, documens et cartes aura lieu pour Sa Majesté le Roi de Bavière, Son Altesse Royale l'Electeur de Hesse et Son Altesse Sérénissime le Landgrave de Hesse-Hombourg à l'égard des districts qui Leur seront remis.

Tous les titres domaniaux, documens, cartes et papiers touchant les pays et objets cédés à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, seront remis à Ses commissaires dans le même délai.

ARTICLE XVIII.

Les revenus des domaines situés dans le Duché de Westphalie, jusqu'au premier Juillet de cette année, déduction faite des dépenses pour lesdits domaines, sont explicitement réservés à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, et Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage à les faire rentrer avant la fin de

l'année. Les arrérages des impôts directs et indirects sont expressément exceptés de cette stipulation et restent à Sa Majesté le Roi de Prusse.

Les arrérages des impôts dans les pays situés à la rive gauche du Rhin, qui, conformément à l'article VIII, passent sous la souveraineté de Son Altesse Royale, resteront, à compter depuis le seize Juin mil-huit-cent-quatorze jusqu'au premier Juillet de l'année courante, au profit du gouvernement Grand-Ducal, lequel se charge de satisfaire aux dépenses de l'administration qui se trouveront affectées auxdits arrérages.

Les arrérages des quatre Bailliages cédés à Sa Majesté le Roi de Bavière en vertu de l'article III, sont réservés jusqu'au premier Juillet de la présente année à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse.

ARTICLE XIX.

Les dettes constituées sur le Duché de Westphalie provenant de l'Electorat de Cologne, ainsi que celles contractées pour son administration particulière, restent à la charge dudit Duché. Il en est de même des pensions affectées à la possession de ce pays par le Récès de l'Empire de mil-huit-cent-trois, ainsi que de la rente de quinze-mille florins assise sur ce Duché en faveur du Prince de Wittgenstein-Berlebourg. Quant aux dettes et charges originaires étrangères au Duché de Westphalie, mais transférées sur ce pays, les hautes Parties con-

tractantes sont convenues que Sa Majesté le Roi de Prusse se chargera uniquement de la somme de cinq - cent - mille florins provenant des dettes du Comté de Hanau-Lichtenberg, et convertie en obligations, spécialement hypothéquées sur le Duché de Westphalie, datées du premier Avril mil-huit-cent-dix.

Les dettes (*Landes- und Kammerschulden*) et pensions, dont le Grand-Duché de Hesse a été chargé par l'acquisition des bailliages d'Alzenau, Amorbach, Miltenberg et Heubach, passent au nouveau possesseur, pour autant qu'elles n'ont pas été acquittées par le gouvernement Grand-Ducal.

Les dettes constituées sur la Principauté d'Isenbourg restent à la charge dudit pays. Son Altesse Royale se charge de la moitié des dettes particulières du Prince actuel d'Isenbourg. Il sera nommé une commission par Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse pour reconnaître l'état de ces dettes, et pour en régler le partage.

Les droits de succession de famille qui pourraient, en vertu de l'article XLV du Récès principal de la députation de l'Empire du vingt-cinq Février mil-huit-cent-trois, avoir été transférés sur le Duché de Westphalie, sont portés sur les districts donnés par l'article VIII du présent Traité à Son Altesse Royale le Grand-Duc en indemnité et en échange comme équivalent dudit Duché.

ARTICLE XX.

Les troupes tirées du Duché de Westphalie et des pos-

sessions de Wittgenstein-Wittgenstein et Wittgenstein-Berlebourg, ainsi que celles tirées des quatre Bailliages cédés à Sa Majesté le Roi de Bavière en vertu de l'article trois, resteront réunies au corps d'armée de Son Altesse Royale le Grand-Duc pendant l'espace de deux mois, après lequel terme les soldats et bas-officiers devront retourner dans leurs foyers. Les officiers en activité pourront choisir durant le même terme, auquel de ces services respectifs ils préféreront de rester. Ceux qui sont en état de pension et natifs du Duché de Westphalie, ou qui ont passé de l'Electorat de Cologne et des Comtés de Wittgenstein, resteront à la charge de Sa Majesté Prussienne.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse se charge des troupes du pays d'Isenbourg pour la partie réunie au Grand-Duché.

ARTICLE XXI.

Tous les officiers civils employés dans l'administration du Duché de Westphalie, des Comtés de Wittgenstein et des quatre Bailliages cédés à Sa Majesté le Roi de Bavière, tant ceux qui sont en activité de service que les pensionnés, passent aux nouveaux possesseurs.

Cette stipulation s'applique réciproquement aux districts et objets cédés à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, et Son Altesse Royale se charge nommément des pensionnaires qui sont assignés sur la partie du Département du Mont-Tonnerre réunie par le présent Traité au Grand-Duché. Elle

s'applique de même aux salines de Kreuznach, à l'exception du commissaire Prussien qui en a la direction aujourd'hui.

ARTICLE XXII.

Le sel des salines de Kreuznach ne sera grevé d'aucun impôt ni redevances quelconques, ni à sa fabrication ni à son exportation. Sont également libres de tout droit d'importation les bois, charbons et autres articles servant à l'exploitation, aux constructions et réparations. Mais cette liberté et immunité ne s'étendra pas sur les relations et impositions personnelles des individus employés à la fabrication du sel, ou à l'inspection des salines, qui sont sujets Prussiens. Les individus qui ne seraient point originairement sujets Prussiens, mais habiteraient les salines, seront soumis aux mêmes lois et censés être dans les mêmes rapports que d'autres étrangers domiciliés dans la Monarchie Prussienne.

Le sel fabriqué dans les salines cédées à Son Altesse Royale le Grand-Duc, sera regardé dans les États Prussiens comme sel étranger, et sera comme tel soumis à toutes les impositions et à tous les réglemens qui existent dans la Monarchie Prussienne actuellement, ou pourraient exister à la suite, relativement aux sels étrangers.

Afin d'empêcher que la différence du prix des sels dans les États Hessois sur la rive gauche du Rhin de celui dans les États Prussiens sur la même rive ne favorise l'importation frauduleuse des sels des salines de Kreuznach dans le Grand-Duché

du Bas-Rhin, le gouvernement Grand-Ducal conviendra avec les autorités Prussiennes de la fixation d'un prix qui sera renouvelé de dix en dix ans. On conviendra également du contrôle nécessaire pour empêcher la contrebande, tant relativement à l'exportation des sels qu'à l'importation du matériel nécessaire à la fabrication, aux bâtisses et aux réparations.

Sa Majesté Prussienne s'engage à ne faire établir dans la banlieue de Kreuznach aucune nouvelle saline qui puisse nuire à l'exploitation de celles cédées à Son Altesse Royale le Grand-Duc, soit sous le rapport des sources, soit sous celui des eaux de la Nahe.

Les provisions en bois et charbons qui se trouvent dans les magasins le jour de la remise, resteront au gouvernement Prussien, pour les céder à l'administration Grand-Ducal. Si ces objets n'ont point encore été payés par le gouvernement Prussien, l'administration Grand-Ducal entrera dans les contrats passés sur ces objets par ledit gouvernement. Dans le cas contraire l'administration en remboursera au gouvernement Prussien le prix coûtant dans le délai de six mois. Les provisions de sel resteront à la disposition du gouvernement Prussien.

ARTICLE XXIII.

Le gouvernement Grand-Ducal de Hesse aura la faculté de faire transporter les quantités de charbons et de bois nécessaires à l'approvisionnement des salines de Kreuznach par

les États de la Prusse, sans éprouver aucune gêne à cet égard, et en ne payant que les droits ordinaires de passage et de flottage, en observant toutefois les ordonnances et réglemens de police existans à cet égard. Les droits de flottage sur la Nahe ne seront point augmentés pour lesdits objets au delà du tarif actuel.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Prusse s'engagent à employer Leur intervention la plus suivie, afin de procurer au Gouvernement Grand-Ducal de Hesse les mêmes facilités pour le transport et le flottage du bois et des charbons par les États Bavarois de Kaiserslautern jusqu'à Kreuznach.

ARTICLE XXIV.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse consent à ce que la Prusse ait une route militaire par Ses États pour les troupes qui passent d'Erfurt par Eisenach, Hersfeld, Giefsen et Wetzlar à Coblence, et que celles qui viennent de Mayence, ou qui y sont destinées, prennent la route de Coblence par Bingen.

La convention à conclure dans l'espace de trois mois sur cet objet se réglera d'après ce qui sera convenu à l'égard des routes militaires Prussiennes qui passent par les États du Roi d'Hannovre et de l'Electeur de Hesse. La même convention réglera les places d'étapes sur ces routes.

Il est convenu que le règlement d'une route d'étapes

pour les troupes Autrichiennes destinées à faire partie de la garnison de Mayence est réservé à une convention particulière entre les Gouvernemens respectifs.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse consent également à ce que la Bavière ait une route militaire par Ses États, pour les troupes qui passent des provinces Bavaraises à la rive droite du Rhin dans celles nouvellement acquises sur la rive gauche de ce fleuve. Ce qui concerne les places d'étapes, les moyens d'entretien et de transport, et autres objets d'administration sera réglé par une convention particulière entre Sa Majesté le Roi de Bavière et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse.

ARTICLE XXV.

La remise de tous les districts et territoires, cédés et transférés mutuellement par les articles I, II, III, IV, V, VII et VIII du présent Traité, se fera le sept Juillet de cette année au moyen de procès-verbaux qui seront dressés à Francfort, et signés par les Plénipotentiaires des différens Princes sous la souveraineté desquels ces districts passeront. Ces procès-verbaux seront suivis immédiatement après de la mise en possession réelle. La remise des salines de Kreuznach et de leurs dépendances se fera de la même manière, et les autorités Grand-Ducales recevront ces salines avec les mêmes titres, droits et prétentions, relatifs à la propriété desdites salines, ainsi qu'avec les outils et ustensiles servant à l'ex-

ploitation, avec lesquels elles ont passé au Gouvernement Prussien.

L'exploitation de ces salines, à commencer du premier Juillet de cette année, sera pour le compte de Son Altesse Royale.

ARTICLE XXVI.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Prusse garantissent à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse la souveraineté pleine et entière de Ses États, ainsi que l'intégrité de Ses possessions dans l'état où elles se trouvent d'après le présent Traité.

ARTICLE XXVII.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Francfort dans le terme de six semaines, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et l'ont muni du cachet de leurs armes.

Fait à Francfort sur le Mein, le trente Juin mil-huit-cent-seize.

WESSENBERG. Le Baron de HUMBOLDT. HARNIER. Le Baron de MÜNCH.

(L. S.)

(L. S.)

(L. S.)

(L. S.)

III.

Traité

entre

la Grande-Bretagne et le Grand-Duché
de Hesse,

conclu à Francfort sur le Mein, le trente du mois de Juin
mil - huit - cent - seize.

*Au Nom de la très-Sainte et indivisible
Trinité!*

Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant prouver Son entière participation aux arrangements territoriaux discutés, agréés et arrêtés d'un commun accord dans les Conférences de Francfort sur le Mein, entre Son Plénipotentiaire et ceux de Leurs Majestés Impériales et Royales l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie, de Sa Majesté le Roi de Prusse et de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, et animé en même temps du désir de

donner un nouveau témoignage d'amitié à Son Altesse Royale en Se prêtant à Son voeu de voir signer directement avec Elle un Traité conforme aux arrangemens en question, Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse ont nommé à cet effet des Plénipotentiaires, savoir:

Sadite Majesté: Le très-honorable Richard Le Poer Trench, Comte de Clancarty, Vicomte Dunlo, Baron Kilconnel, Baron Trench de Garbally du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Membre du très-honorable Conseil privé de la Grande-Bretagne et aussi d'Irlande, Président du Comité du premier pour les affaires de Commerce et des Colonies, Colonel du Régiment de milice du Comté de Galway, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et Chevalier Grand' Croix du très-honorable Ordre du Bain;

Et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse: Le Sieur Henri-Guillaume-Charles de Harnier, Commandeur-Grand' Croix de l'Ordre de Hesse, Conseiller intime de Son Altesse Royale, Son Envoyé extraordinaire près la Cour Royale de Bavière et Son Ministre plénipotentiaire à la Diète de la Confédération Germanique,

Et le Sieur Henri Baron de Münch de Bellinghausen, Son Conseiller intime et Directeur de la chambre des finances de la province de Hesse;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs,

trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles
suivans :

Les articles I jusqu'au XXV inclusivement sont litté-
ralement conformes au Traité entre l'Autriche, la Prusse
et le Grand-Duché de Hesse du trente du mois de Juin
mil-huit-cent-seize, annexé sub Nr. II.

ARTICLE XXVI.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront
échangées à Francfort dans le terme de deux mois, ou plutôt,
si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé,
et l'ont muni du cachet de leurs armes.

Fait à Francfort sur le Mein, le trente Juin de l'an de
grâce mil-huit-cent-seize.

(L. S.) CLANCARTX.

(L. S.) HARNIER.

(L. S.) MÜNCH.

IV.

Traité

entre la Prusse et les Pays-bas,

conclu à Francfort sur le Mein, le huit du mois de Novembre
mil-huit-cent-seize.

*Au Nom de la très-Sainte et indivisible
Trinité!*

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, désirant d'un commun accord avec Leurs Majestés l'Empereur Autriche, le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et l'Empereur de toutes les Russies, donner suite par un Traité particulier aux articles et stipulations du Traité de paix conclu à Paris le vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, tant à celles qui regardent le Royaume des Pays-bas qu'à celles qui concernent le Grand-Duché de Luxembourg, Sa Majesté le Roi des Pays-bas agissant en Sa double qualité de Roi et de

Grand-Duc, et Leurs Majestés voulant en faire l'application à tout ce qui concerne Leurs intérêts réciproques, et consolider les arrangemens qui en dérivent, ont nommé à cet effet les Plénipotentiaires suivans, savoir :

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Charles-Guillaume Baron de Humboldt, Son Ministre d'État et Chambellan, Chevalier du Grand-Ordre de l'Aigle rouge et de celui de la Croix de fer de Prusse de la première classe, Grand' Croix des Ordres de Léopold d'Autriche, de S^{te} Anne de Russie, du Danebrog de Danemarck, de la Couronne de Bavière, de la Fidélité de Bade et du Faucon blanc de Saxe-Weimar;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, le Sieur Hans-Christophe-Erneste Baron de Gagern, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Diète Germanique et la Ville libre de Francfort, Commandeur de l'Ordre Royal du Lion Belgique, Grand' Croix des Ordres du Lion de Hesse, de la Fidélité de Bade et du Faucon blanc de Saxe-Weimar;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles ci-après :

ARTICLE I.

Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, possédera pour Lui, Ses descendans et successeurs, en pleine propriété et souveraineté tous les districts qui, ayant

fait partie en mil-sept-cent-quatre-vingt-dix de la ci-devant Belgique, de l'Evêché de Liège et du Duché de Bouillon, ont été cédés par la France aux Puissances alliées par le Traité conclu à Paris le vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, ainsi que les territoires enclavés avec les places de Philippeville et de Mariembourg cédés par le même Traité. Par suite de cette disposition, les limites des États de Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, et celles de la France, à commencer de la mer du Nord, resteront telles qu'elles ont été fixées par le Traité de paix de Paris du trente Mai mil-huit-cent-quatorze, jusque vis-à-vis de Quiévrain. De Quiévrain la ligne de démarcation suivra les anciennes limites extérieures de la Belgique, du ci-devant Evêché de Liège et du Duché de Bouillon jusqu'à Villers près d'Orval, comme elles étoient en mil-sept-cent-quatre-vingt-dix, en y comprenant la totalité de ces pays, et spécialement les places et territoires de Philippeville et de Mariembourg, conformément aux stipulations du premier article dudit Traité du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, et sans autrement changer les limites du Royaume des Pays-bas et du Grand-Duché de Luxembourg, qui seront conservées telles qu'elles ont été fixées par le Traité de Vienne du trente-un Mai mil-huit-cent-quinze, lequel dans tous les autres points est pleinement confirmé.

ARTICLE II.

Une partie des indemnités pécuniaires que Sa Majesté

Très-Chrétienne s'est engagée de payer par l'article IV du Traité de Paris du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, étant destinée, en vertu des arrangemens faits à Paris entre les Puissances alliées, à renforcer la ligne de défense des États limitrophes de la France, Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, recevra pour cet effet la somme de soixante millions de francs.

Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'engage à employer cette somme aux ouvrages nécessaires à la défense des frontières de Ses États, conformément au système adopté et au concert pris à cet égard entre les Puissances alliées au protocole de la conférence de Leurs Ministres du vingt-un Novembre mil-huit-cent-quinze, annexé au présent Traité, et qui aura la même force et valeur comme s'il étoit textuellement inséré au présent Traité.

ARTICLE III.

Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, reconnoissant à juste titre les avantages qui résultent des dispositions précédentes, tant pour l'accroissement que pour les moyens de défense de Son territoire, renonce, pour les sommes stipulées dans l'article IV du Traité de Paris du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, à la quote-part à laquelle Elle pourroit prétendre à titre d'indemnité, et qui est fixée par le protocole de la conférence du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze au total de vingt-un millions-deux-cent-

soixante-quatre-mille-huit-cent-trente-deux francs, vingt-deux et demi centimes. Sa Majesté adhère au principe que cette quote-part serve à compléter les indemnités de l'Autriche et de la Prusse, et soit partagée en parties égales entre ces deux Puissances.

ARTICLE IV.

L'article trois du Traité conclu à Vienne le trente-un Mai mil-huit-cent-quinze, et l'article LXVII de l'Acte du Congrès de Vienne ayant stipulé que la forteresse de Luxembourg seroit considérée comme forteresse de la Confédération Germanique, cette disposition est maintenue et expressément confirmée par la présente Convention.

Cependant Sa Majesté le Roi de Prusse, et Sa Majesté le Roi des Pays-bas, agissant en Sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, voulant adapter le reste des dispositions desdits articles aux changemens survenus par le Traité de Paris du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, et pourvoir de la manière la plus efficace à la défense combinée de Leurs États respectifs, Leurs Majestés sont convenues de tenir garnison commune dans la forteresse de Luxembourg, sans que cet arrangement, fait uniquement sous le rapport militaire, puisse altérer en rien le droit de souveraineté de Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, sur la ville et forteresse de Luxembourg.

ARTICLE V.

Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, cède à Sa Majesté le Roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur et le commandant de cette place, et consent à ce que tant la garnison en général, que chaque arme en particulier soit composée pour les trois quarts de troupes Prussiennes, et pour un quart de troupes des Pays-bas, renonçant ainsi au droit de nomination que l'article LXVII de l'Acte du Congrès de Vienne assurait à Sa Majesté.

Ces troupes seront soldées et équipées aux frais de leurs Gouvernemens respectifs. Il en sera de même pour leur nourriture lorsque la forteresse ne sera pas déclarée en état de siège. Dans ce cas la garnison se nourrira des magasins de la forteresse, et il sera suppléé à son approvisionnement d'après les principes établis à l'article XIV.

ARTICLE VI.

Le droit de souveraineté appartenant dans toute sa plénitude à Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg comme dans tout le reste du Grand-Duché, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile restera exclusivement entre les mains des employés de Sa Majesté, et le gouverneur et le commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin.

De l'autre côté le gouverneur sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer, conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions, et les autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place.

Pour éviter néanmoins tout conflit entre l'autorité militaire et civile, Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, nommera un commissaire spécial qui servira d'intermédiaire entre le gouverneur et les autorités civiles, et recevra les directions dudit gouverneur dans les affaires de police, en tant qu'elles se lient aux rapports militaires et à la défense de la place.

Le gouverneur pourra pour le même objet, et toujours dans les limites qui viennent d'être énoncées, déléguer de sa part une personne à son choix, et les deux employés formeront une commission mixte.

Mais en cas de guerre, ou si l'une ou l'autre des deux Monarchies de Prusse ou des Pays-bas étoit menacée d'une guerre, et que la forteresse fût déclarée en état de siège, les pouvoirs du gouverneur seront illimités, et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens.

Si finalement la Diète de la Confédération Germanique venoit à décider que les gouverneurs et commandans des forteresses de la Ligue devront être assermentés, le gouverneur et le commandant de la forteresse de Luxembourg prêteront le serment d'après la formule qui en sera rédigée par la Diète.

ARTICLE VII.

La force de la garde bourgeoise de la ville de Luxembourg sera, conformément à la loi du Royaume des Pays-bas du vingt-huit Juin mil-huit-cent-quinze, dans la proportion de trois à cent, la population totale de la ville comptée, et elle ne pourra, dans aucun cas et sous aucune dénomination, dépasser ce nombre. Elle ne montera la garde que lorsqu'il n'y aura pas de garnison dans la place, et son service, lorsqu'elle ne sera point appelée à prêter main forte à la défense de la forteresse, se bornera à maintenir le repos public et à garantir les possessions de ses concitoyens, principalement en cas d'incendie. Toutes les fois qu'elle devra faire un pareil ou autre service militaire quelconque, elle sera soumise aux ordres du gouverneur de la forteresse, sans le consentement duquel elle ne pourra se rassembler, ni pour l'exercice, ni pour le service réel. La place de Luxembourg étant une forteresse de la Confédération Germanique, les hautes Parties contractantes placent en réserve expresse toutes les dispositions dont la Confédération conviendrait pour les gardes bourgeoises dans toutes les forteresses de la Ligue, soit en général, soit en particulier relativement au serment qui serait exigé d'elles.

ARTICLE VIII.

Le cas de guerre échéant, ou la guerre devenant imminente, il résulte du devoir et de la responsabilité du gouverneur qu'il pourra exercer au dehors de la forteresse, autant que

les dispositions militaires qu'il aura à faire l'exigeront, les mêmes pouvoirs dont il est investi dans l'intérieur de la place. Si en temps de paix il jugeait nécessaire d'ordonner des patrouilles ou de placer des avant-postes, ces troupes ne pourront faire aucune réquisition, ni être à la charge des habitans.

ARTICLE IX.

La garnison de la forteresse qui sera placée directement sous les ordres du gouverneur, consistera en temps de paix en six-mille hommes; cependant Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, sont convenus pour le moment, et aussi longtems que les troupes alliées occuperont une partie de la France, de se borner à quatre-mille hommes seulement, dont trois-mille seront fournis par la Prusse et mille par les Pays-bas.

ARTICLE X.

Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, consent à ce que le commandant de l'artillerie et celui du génie de la place soient nommés par la Prusse, sous la réserve qu'il nommera de Son côté deux officiers de ces armes qui seront particulièrement responsables à Sa Majesté. Les attributions de ces quatre officiers seront les suivantes:

Le commandant de l'artillerie disposera librement du matériel, il en ordonnera la distribution en temps de paix et l'usage en temps de guerre, bien entendu qu'aucune pièce ne pourra

être ôtée de la forteresse. Il sera également chargé de veiller à ce que le matériel et les munitions soient dans l'état stipulé par le Traité.

L'officier d'artillerie des Pays-bas veillera à la conservation et à l'entretien du matériel. Comme le nombre des bouches à feu, l'état des affûts et de tous les objets appartenans au matériel, ainsi que la quantité de munitions, seront déterminés à la suite des dispositions de la présente Convention, l'inventaire qui en sera dressé servira de norme à ces deux officiers. L'officier au service des Pays-bas recevra les états de changement et exercera le contrôle des objets qui seront délivrés de l'arsenal et du magasin par ordre du commandant de l'artillerie.

Le commandant du génie et l'ingénieur au service des Pays-bas partageront ensemble le soin de veiller à la conservation des ouvrages, et conviendront d'un commun accord des réparations et nouvelles bâtisses qu'il sera nécessaire de faire. Mais, ces travaux une fois arrêtés, le commandant du génie en tracera seul le plan détaillé et en dirigera l'exécution. Si cependant on n'adoptait point le mode établi dans les Pays-bas, qui est l'adjudication des travaux publics au rabais, l'ingénieur des Pays-bas devra concourir aux marchés qui seront conclus avec les entrepreneurs ou les ouvriers.

Toutes les discussions qui pourraient s'élever, seront décidées par une commission mixte sous la direction du gouverneur.

Ces dispositions, relatives aux réparations et à l'entretien journalier des ouvrages, ne dérogeront en rien aux stipulations de l'article XIII qui se rapportent à un plan premier des ouvrages de fortification en général, et à l'inspection de ces travaux après qu'ils seront terminés.

ARTICLE XI.

La partie Prussienne de la garnison jouira du libre exercice de religion et la ville lui fournira, sur la demande du gouverneur, un local adapté à cet usage.

ARTICLE XII.

Les hautes Parties contractantes ayant jugé nécessaire de mettre le gouverneur de la place en état de renforcer, si les circonstances l'exigeaient, sans délai la garnison, il sera formé une milice de huit-mille hommes, savoir: six-mille pour la Prusse et deux-mille pour les Pays-bas, dans les arrondissemens des deux Monarchies les plus rapprochés de la forteresse, pour que le gouverneur puisse en disposer à chaque instant. Cette milice sera des deux côtés composée de gens propres aux combats, exercés et bien armés.

Les deux-mille hommes à fournir par les Pays-bas seront immédiatement mis à la disposition du gouverneur militaire de la forteresse de Luxembourg, dès que réquisition en sera faite par lui au général au service des Pays-bas, commandant dans le Grand-Duché de Luxembourg, lequel se trouvera

muni à toutes les époques de l'ordre éventuel d'effectuer cette mesure.

ARTICLE XIII.

On s'occupera incessamment du rétablissement entier et parfait des fortifications. Le Gouvernement Prussien et celui des Pays-bas s'engagent à l'achever pendant le temps fixé par le Traité de Paris du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze à l'occupation d'une partie de la France par les armées alliées. Après ce rétablissement on dressera un plan régulier pour assurer l'entretien des ouvrages. Les travaux arrêtés d'après ce plan, et approuvés par les deux Gouvernemens, seront exécutés sous la direction du gouverneur à l'aide d'un commissaire de Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg.

Les fonds nécessaires pour ces travaux seront remis à une commission mixte placée sous la direction du gouverneur. La même commission donnera également décharge pour les sommes employées auxdits travaux qui, à la clôture des comptes de chaque année, seront inspectés par un officier Prussien et un officier des Pays-Bas.

ARTICLE XIV.

L'approvisionnement de la place, relatif aux subsistances et aux hôpitaux, devra être assuré pour dix-mille hommes et pour une année. Mais afin de rendre cette charge moins onéreuse en la divisant, et prenant en considération les années d'oc-

cupation d'une partie de la France, on se bornera pour le moment à assurer un approvisionnement pour six-mille hommes. On y ajoutera chaque année celui pour mille hommes en sus, de façon qu'au bout de quatre ans l'approvisionnement pour dix-mille hommes sera complet.

L'approvisionnement en objets de munition de tout genre sera proportionné à la grandeur de la place et au nombre de la garnison en temps de guerre.

ARTICLE XV.

Afin que le service de la place ne puisse jamais être interrompu par le manque des fonds nécessaires, il sera créé un fonds de dotation qui sera fourni annuellement, et sur lequel il sera établi une comptabilité exacte, pour qu'à la fin de chaque année il en soit rendu compte aux deux Gouvernemens. Ce fonds servira également au paiement des salaires des employés qui, tels que les inspecteurs des magasins, des remparts et autres employés, n'appartiennent pas proprement à la garnison, mais à la forteresse même, ainsi qu'à couvrir les frais de bureau et autres dépenses de ce genre.

ARTICLE XVI.

La place de Luxembourg étant forteresse de la Confédération Germanique, et les Gouvernemens de Prusse et des Pays-bas ne pouvant en conséquence être censés avoir l'obligation de l'entretenir exclusivement à leurs frais pour la défense com-

mune, la question de son entretien, sous les modifications spécifiées dans les articles précédens, est expressément réservée aux discussions de la Diète.

ARTICLE XVII.

Le service des douanes respectives ne pourra point être troublé ou interrompu par les passages des troupes. Les effets d'équipement et d'habillement, ainsi que les autres objets nécessaires à la garnison Prussienne de la forteresse de Luxembourg, ou appartenant aux troupes en marche, seront libres de tout droit d'entrée et de sortie, mais il devra être duement constaté par les autorités compétentes qu'ils sont destinés audit usage, ou qu'ils forment la propriété desdites troupes.

ARTICLE XVIII.

Le partie Prussienne de la garnison jouira de la franchise du port de lettres sur les routes de Trèves et de Sarrebruck. Quant aux taxes de barrières sur les routes du Grand-Duché de Luxembourg qui sont barrières de l'État, et non propriété communale ou particulière, les militaires Prussiens appartenans à la garnison de la place jouiront des mêmes avantages que ceux des Pays-bas, et seront, à une distance de quatre lieues autour de la place, toujours censés être en service lorsqu'ils se présenteront en uniforme.

ARTICLE XIX.

Les hautes Parties contractantes se réservent de conclure incessamment, et au plus tard dans le terme de trois mois à compter du jour de la ratification du présent Traité, une convention séparée relativement aux routes militaires par Leurs États respectifs. En attendant Elles consentent provisoirement que les troupes Prussiennes allant à Luxembourg, ou venant de cette forteresse, ainsi que celles qui appartiennent, ou qui sont destinées au corps d'armée stationné en France, se servent de la route militaire existante actuellement de Grevenmachern à Luxembourg et delà vers les frontières de la France, et que les recrues Suisses et Allemandes destinées aux bataillons à la solde du Royaume des Pays-bas prennent la route de Coblençe à Liège et Maastricht. Tout ce qui a rapport aux prix et au payement des fournitures qui devront être faites à ces troupes, recevra plus tard l'application des dispositions et conditions de la convention future qui aura à cet égard un effet rétroactif.

ARTICLE XX.

Le Traité conclu avec Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, à Vienne le trente-un Mai mil-huit-cent-quinze, ainsi que tous les articles de l'Acte du Congrès de Vienne du neuf Juin mil-huit-cent-quinze qui concernent les intérêts de Sa Majesté, ou qui ont été stipulés avec Elle, sont confirmés dans tous les points et toutes les dispositions qui n'ont pas été expressément changés par la présente Convention.

ARTICLE XXI.

La présente Convention sera ratifiée, et les actes de ratification en seront échangés dans le terme de deux mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-le-Mein le huit Novembre, l'an de grâce mil-huit-cent-seize.

(L. S.) Le Baron de HUMBOLDT. (L. S.) Le Baron de GAGERN.

Procès-Verbal

de la Conférence du vingt - un Novembre
mil - huit - cent - quinze.

Messieurs les Ministres des quatre Cours ont pris en considération les principes à établir sur l'emploi de cette partie des contributions payables par la France qui, d'après leurs dispositions générales consignées dans le Procès-verbal du six Novembre mil-huit-cent-quinze, doit être consacrée au renforcement de la ligne défensive des pays limitrophes de la France. Leurs Excellences ont reconnu que ce n'est pas l'avantage particulier de l'un ou de l'autre État, mais la sûreté commune et l'intérêt de tous que l'on a eu en vue en adoptant ce système essentiellement Européen, et que par conséquent les Puissances qui y ont concouru doivent avoir un droit égal à en surveiller réciproquement l'exécution, et à prendre connaissance, d'époque en époque, des progrès qui auront été faits dans l'application des fonds destinés à un objet d'aussi haute importance. On a été en outre d'avis que, pour obtenir une marche régulièrement combinée, et mettre de l'ensemble dans l'exécu-

tion de cette mesure, il serait utile de confier à celles des grandes Puissances qui se trouveront le plus à portée de telle ou telle partie des travaux à entreprendre, le soin de se concerter avec les Souverains directement intéressés à ces travaux, afin de combiner le plan des opérations à faire, et les moyens les plus convenables pour les mettre en pratique.

A cet effet, Messieurs les Ministres sont convenus que le Gouvernement Britannique se réunira avec celui des Pays-bas, pour déterminer conjointement l'emploi spécial des sommes destinées à la fortification de ce pays ;

Que relativement au système défensif de l'Allemagne, les Cours d'Autriche et de Prusse se concerteront, tant entr'Elles qu'avec ceux des Souverains sur les territoires desquels de nouveaux ouvrages défensifs seront à construire, sur les plans à adopter et la marche à suivre pour ces constructions ;

Que relativement aux fortifications de la Savoie, le Gouvernement Autrichien se mettra avec celui de Sa Majesté le Roi de Sardaigne dans les mêmes rapports dans lesquels le Gouvernement Britannique se trouve à cet égard avec celui des Pays-bas ;

Que, quant à l'Espagne, les Puissances se réservent de s'entendre avec cette Cour en conformité des principes établis ici ; et comme il a paru indispensable à Leurs Excellences que les opérations qui vont être projetées et exécutées, se rattachent à un système général, et soient autant que possible liées entr'elles, on est convenu encore que des communications fré-

quentes auront lieu entre les cabinets, afin de porter à leur connaissance respective les différentes mesures qui auront été adoptées pour assurer le succès desdites opérations, et l'emploi le plus avantageux des sommes qui y seront consacrées.

Le présent procès-verbal servira uniquement à constater l'unanimité d'avis de Messieurs les Ministres sur le principe de la question qui y est traitée, et à former la base des instructions qui seront données à cet égard aux Ministres des différentes Cours.

Signé :

HARDENBERG.

CASTLEREAGH.

METTERNICH.

RASOUMOFFSKY.

CAPO D'ISTRAS.

V.

Traité

entre la Grande-Bretagne et les Pays-bas,

conclu à Francfort sur le Mein le seize du mois
de Novembre mil-huit-cent-seize.

~~~~~

*Au Nom de la très-Sainte et indivisible  
Trinité.*

Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, désirant d'un commun accord avec Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Prusse, donner suite par un Traité particulier aux articles et stipulations du Traité de paix conclu à Paris le vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, tant à celles qui regardent le Royaume des Pays-bas qu'à celles qui concernent le Grand-Duché de Luxembourg, et consolider les

O



arrangemens qui en dérivent, ont nommé à cet effet les Plénipotentiaires suivans, savoir :

Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Richard Le Poer Trench, Comte de Clancarty, Vicomte Dunlo, Baron Kilconnel, Baron Trench de Garbally, du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Membre du très-honorable Conseil privé de la Grande-Bretagne et aussi d'Irlande, Président du Comité du premier pour les affaires de commerce et des colonies, Colonel du Régiment de milice du Comté de Galway, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-bas, et Chevalier Grand' Croix du très-honorable Ordre du Bain;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, le Sieur Hans-Christophe-Ernest Baron de Gagern, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Diète Germanique et la Ville libre de Francfort, Commandeur de l'Ordre Royal du Lion Belgique, Grand' Croix des Ordres du Lion de Hesse, de la Fidélité de Bade et du Faucon blanc de Saxe-Weimar;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles ci-après:

#### ARTICLE I.

Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxem-



bourg, possédera pour Lui, Ses descendans et successeurs, en pleine propriété et souveraineté, tous les districts qui, ayant fait partie en mil-sept-cent-quatre-vingt-dix de la ci-devant Belgique, de l'Evêché de Liège et du Duché de Bouillon, ont été cédés par la France aux Puissances alliées par le Traité conclu à Paris le vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, ainsi que les territoires enclavés avec les places de Philippeville et de Mariembourg, cédés par le même Traité. Par suite de cette disposition les limites des États de Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, et celles de la France, à commencer de la mer du Nord, resteront telles qu'elles ont été fixées par le Traité de paix de Paris du trente Mai mil-huit-cent-quatorze, jusque vis-à-vis de Quiévrain. De Quiévrain la ligne de démarcation suivra les anciennes limites extérieures de la Belgique, du ci-devant Evêché de Liège et du Duché de Bouillon, jusqu'à Villers près d'Orval, comme elles étaient en mil-sept-cent-quatre-vingt-dix, en y comprenant la totalité de ces pays, et spécialement les places et territoires de Philippeville et de Mariembourg, conformément aux stipulations du premier article du dit Traité du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, et sans autrement changer les limites du Royaume des Pays-bas et du Grand-Duché de Luxembourg, qui seront conservées telles qu'elles ont été fixées par le Traité de Vienne du trente-un Mai mil-huit-cent-quinze, lequel dans tous les autres points est pleinement confirmé,



ARTICLE II.  
 Une partie des indemnités pécuniaires que Sa Majesté Très-Chrétienne S'est engagée de payer par l'article IV du Traité de Paris du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, étant destinée, en vertu des arrangemens faits à Paris entre les Puissances alliées, à renforcer la ligne de défense des États limitrophes de la France, Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, recevra pour cet effet la somme de soixante millions de francs.

Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, S'engage à employer cette somme aux ouvrages nécessaires à la défense des frontières de Ses États, conformément au système adopté et au concert pris à cet égard entre les Puissances alliées au protocole de la conférence de Leurs Ministres du vingt-un Novembre mil-huit-cent-quinze, annexé au présent Traité, et qui aura la même force et valeur comme s'il était textuellement inséré au présent Traité.

ARTICLE III.  
 Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, reconnoissant à justes titres les avantages qui résultent des dispositions précédentes, tant pour l'accroissement que pour les moyens de défense de Son territoire, renonce, pour les sommes stipulées dans l'article IV du Traité de Paris du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, à la quote-part à laquelle Elle pourrait prétendre à titre d'indemnité, et qui



est fixée par le protocole de la conférence du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze au total de vingt-un millions-deux-cent-soixante-quatre-mille-huit-cent-trente-deux francs, vingt-deux et demi centimes. Sa Majesté adhère au principe, que cette quote-part serve à compléter les indemnités de l'Autriche et de la Prusse, et soit partagée en parties égales entre ces deux Puissances.

ARTICLE IV.

L'article III du Traité conclu à Vienne le trente-un Mai mil-huit-cent-quinze, et l'article LXVII de l'Acte du Congrès de Vienne ayant stipulé que la forteresse de Luxembourg soit considérée comme forteresse de la Confédération Germanique, cette disposition est maintenue et expressément confirmée par la présente Convention.

ARTICLE V.

Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, cède à Sa Majesté le Roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur et le commandant de cette place, et consent à ce que, tant la garnison en général que chaque arme en particulier, soit composée pour les trois quarts de troupes Prussiennes et un quart de troupes des Pays-bas, renonçant ainsi au droit de nomination que l'article LXVII de l'Acte du Congrès de Vienne assurait à Sa Majesté, sans que cet arrangement, fait uniquement sous le rapport militaire, puisse alté-



rer en rien le droit de souveraineté de Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, sur la ville et la forteresse de Luxembourg.

ARTICLE VI.

Le droit de souveraineté appartenant dans toute sa plénitude à Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg comme dans tout le reste du Grand-Duché, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile restera exclusivement entre les mains des employés de Sa Majesté.

ARTICLE VII.

Le Traité conclu avec Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, à Vienne le trente-un Mai mil-huit-cent-quinze, ainsi que tous les articles de l'Acte du Congrès de Vienne du neuf Juin mil-huit-cent-quinze qui concernent les intérêts de Sa Majesté, ou qui ont été stipulés avec Elle, sont confirmés dans tous les points, et toutes les dispositions qui n'ont pas été expressément changées par la présente Convention, ou par celle conclue entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa dite Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, le huit Novembre mil-huit-cent-seize.



**ARTICLE VIII.**  
 Le présente Convention sera ratifiée et les actes de ratification en seront échangés dans le terme de trois mois, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort sur le Mein, le seize Novembre de l'an de grâce mil-huit-cent-seize.

(L. S.) CLANCARTY. (L. S.) Le Baron de GAGERN.

**ARTICLE VII.**  
 Le Protocole des Conférences de Paris du vingt-un Novembre mil-huit-cent-quinze, qui doit servir d'annexe au Traité ci-dessus, se trouve à la suite du Traité entre la Prusse et les Pays-bas annexé sub Nr. IV.



VI.  
**Traité**  
**entre l'Autriche et les Pays - bas,**

conclu à Francfort sur le Mein le douze du mois de Mars  
 mil - huit - cent - dix - sept.

*Au Nom de la très - Sainte et indivisible  
 Trinité!*

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et Sa Majesté le Roi des Pays - bas, Grand-Duc de Luxembourg, désirant d'un commun accord avec Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies, le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et le Roi de Prusse, donner suite par un Traité particulier aux dispositions du Traité de paix conclu à Paris le vingt Novembre mil - huit - cent - quinze, tant à celles qui regardent le Royaume des Pays - bas qu'à celles qui concernent le Grand-Duché de Luxembourg, et consolider les arrangemens qui en dérivent, ont nommé des Plénipoten-



tières pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à ces objets, savoir :

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, le Sieur Jean-Philippe Baron de Wessenberg, Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, de l'Ordre de l'Aigle-rouge de Prusse, de celui de la Couronne de Bavière, de St. Joseph de Toscane, de l'Ordre Constantinien de Parme, de la Fidélité de Bade, du Lion d'or de Hesse, Chambellan et Conseiller intime actuel de Sa dite Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, le Sieur Jean Christophe Erneste Baron de Gagern, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Diète Germanique et près la Ville libre de Francfort, Commandeur de l'Ordre Royal du Lion Belgique, Grand' Croix des Ordres du Lion de Hesse, de la Fidélité de Bade et du Faucon blanc de Saxe-Weimar;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont signé les articles suivans :

#### ARTICLE I.

Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, possédera pour Lui, Ses descendans et successeurs, en toute souveraineté et propriété tous les districts qui, ayant fait partie en mil-sept-cent-quatre-vingt-dix des provinces



Belgiques, de l'Evêché de Liège et du Duché de Bouillon, ont été cédés par la France aux Puissances alliées par le Traité conclu à Paris le vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, ainsi que les territoires enclavés de Philippeville et Mariembourg, avec les places de ce nom, cédés par le même Traité. Par suite de cette disposition les limites des États de Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, et celles de la France resteront, à commencer de la mer du Nord, telles qu'elles ont été fixées par le Traité de paix de Paris du trente Mai mil-huit-cent-quatorze, jusque vis-à-vis de Quiévrain. De Quiévrain la ligne de démarcation suivra les anciennes limites des provinces Belgiques, du ci-devant Evêché de Liège et du Duché de Bouillon jusqu'à Villers près d'Orval, comme elles étaient en mil-sept-cent-quatre-vingt-dix, en y comprenant la totalité de ces pays, avec les places et territoires de Philippeville et de Mariembourg, conformément aux stipulations du premier article dudit Traité du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze. Sur tous les autres points les limites du Royaume des Pays-bas et du Grand-Duché de Luxembourg seront conservées telles qu'elles ont été fixées par le Traité de Vienne du trente-un Mai mil-huit-cent-quinze.

#### ARTICLE II.

Une partie des indemnités pécuniaires que Sa Majesté Très-Chrétienne S'est engagée de payer par l'article IV du Traité de Paris du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze,



étant destinée, en vertu des arrangemens faits à Paris entre les Puissances alliées, à renforcer la ligne de défense des États limitrophes de la France, Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, recevra pour cet effet la somme de soixante millions de francs.

Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, S'engage à employer cette somme aux ouvrages nécessaires à la défense des frontières de Ses États, conformément au système qui a été adopté par les Puissances alliées, et qui a été consigné au protocole de la conférence de Leurs Ministres du vingt-un Novembre mil-huit-cent-quinze. Ce protocole est annexé au present Traité, et aura la même force et valeur comme s'il était textuellement inséré au present Traité.

#### ARTICLE III.

Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, reconnoissant à justes titres les avantages qui résultent des dispositions précédentes, tant pour l'accroissement que pour les moyens de défense de Son territoire, renonce, pour les sommes stipulées dans l'article IV du Traité de Paris du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, à la quote-part à laquelle Elle pourrait prétendre à titre d'indemnité, et qui est fixée par le protocole de la conférence du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze au total de vingt-un millions-deux-cent-soixante-quatre-mille-huit-cent-trente-deux francs, vingt-



deux et demi centimes. Sa Majesté adhère au principe, que cette quote-part serve à compléter les indemnités de l'Autriche et de la Prusse, et soit partagée en parties égales entre ces deux Puissances.

**ARTICLE IV.**

L'article III du Traité conclu à Vienne le trente-un Mai mil-huit-cent-quinze, et l'article LXVII de l'Acte du Congrès de Vienne ayant stipulé que la forteresse de Luxembourg soit considérée comme forteresse de la Confédération Germanique, cette disposition est maintenue et expressément confirmée par la présente Convention.

**ARTICLE V.**

Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, cède à Sa Majesté le Roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur et le commandant de cette place, et consent à ce que, tant la garnison en général que chaque arme en particulier, soit composée pour les trois quarts de troupes Prussiennes et un quart de troupes des Pays-bas, renonçant ainsi au droit de nomination que l'article LXVII de l'Acte du Congrès de Vienne assurait à Sa Majesté, sans que cet arrangement, fait uniquement sous le rapport militaire, puisse altérer en rien le droit de souveraineté de Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, sur la ville et la forteresse de Luxembourg.



ARTICLE VI. Le droit de souveraineté appartenant dans toute sa plénitude à Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg comme dans tout le reste du Grand-Duché, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile restera exclusivement entre les mains des employés de Sa Majesté.

ARTICLE VII. La place de Luxembourg étant forteresse de la Confédération Germanique, et les Gouvernemens de Prusse et des Pays-bas ne pouvant en conséquence être censés avoir l'obligation de l'entretenir exclusivement à leurs frais, la question de son entretien est réservée aux discussions de la Diète.

ARTICLE VIII. Le Traité conclu entre Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et Sa Majesté le Roi des Pays-bas à Vienne le trenté-un Mai mil-huit-cent-quinze, est confirmé dans toutes celles de ses dispositions qui n'ont pas été changées ou modifiées par les clauses du présent Traité.

ARTICLE IX. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront



échangées dans le terme de trois mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort sur le Mein le douze Mars, l'an de grâce, mil-huit-cent-dix-sept.

(L. S.) WESSENERG.

(L. S.) GAGERN.

Le Protocole des Conférences de Paris du vingt-un Novembre mil-huit-cent-quinze, qui doit servir d'annexe au Traité ci-dessus, se trouve à la suite du Traité entre la Prusse et les Pays-bas, annexé sub Nro. IV.



VII.

## Traité

entre la Russie et les Pays-bas,

conclu à Francfort sur le Mein le  $\frac{\text{cinq-}}{\text{dix-sept}}$  du mois d'Avril  
mil-huit-cent-dix-sept.

*Au Nom de la très-Sainte et indivisible  
Trinité!*

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, désirant d'un commun accord avec Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté le Roi de Prusse, donner suite par un Traité particulier aux articles et stipulations du Traité de paix conclu à Paris le vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, tant à celles qui regardent le Royaume des Pays-bas qu'à celles qui concernent le Grand-Duché de Luxembourg, et consolider les arrangemens qui en dérivent, ont nommé à cet effet les Plénipotentiaires suivans, savoir;



Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: le Sieur Jean d'Anstett, Son Conseiller privé, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, Grand' Croix de celui de St. Wladimir de la seconde classe, de ceux de St. Anne de la première, de Léopold d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de l'Etoile polaire de Suède, de la Couronne de Bavière, de la Fidélité et du Lion de Zaehringen de Bade, Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg: le Sieur Hans-Christophe-Erneste Baron de Gagern, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Diète Germanique et près la Ville libre de Francfort, Commandeur de l'Ordre Royal du Lion Belgique, Grand' Croix des Ordres du Lion de Hesse, de la Fidélité de Bade et du Faucon blanc de Saxe-Weimar;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles ci-après:

#### ARTICLE I.

Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, possédera pour Lui, Ses descendans et successeurs, en pleine propriété et souveraineté tous les districts qui, ayant fait partie en mil-sept-cent-vingt-dix de la ci-devant Belgique, de l'Evêché de Liège et du Duché de Bouillon, ont été cédés par la France aux Puissances alliées par le Traité



conclu à Paris le vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, ainsi que les territoires enclavés avec les places de Philippeville et de Mariembourg, cédés par le même Traité. Par suite de cette disposition les limites des États de Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, et celles de la France, à commencer de la mer du Nord, resteront telles qu'elles ont été fixées par le Traité de paix de Paris du trente Mai mil-huit-cent-quatorze, jusque vis-à-vis de Quiévrain. De Quiévrain la ligne de démarcation suivra les anciennes limites extérieures de la Belgique, du ci-devant Evêché de Liège et du Duché de Bouillon jusqu'à Villers près d'Orval, comme elles étaient en mil-sept-cent-quatre-vingt-dix, en y comprenant la totalité de ces pays, et spécialement les places et territoires de Philippeville et de Mariembourg, conformément aux stipulations du premier article dudit Traité du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, et sans autrement changer les limites du Royaume des Pays-bas et du Grand-Duché de Luxembourg, qui seront conservées telles qu'elles ont été fixées par le Traité de Vienne du trente-un Mai mil-huit-cent-quinze, lequel dans tous les autres points est pleinement confirmé.

ARTICLE II.

Une partie des indemnités pécuniaires que Sa Majesté Très-Chrétienne s'est engagée de payer par l'article IV du Traité de Paris du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze étant destinée, en vertu des arrangemens faits à Paris entre



les Puissances alliées, à renforcer la ligne de défense des États limitrophes de la France, Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, recevra pour cet effet la somme de soixante millions de francs.

Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, S'engage à employer cette somme aux ouvrages nécessaires à la défense des frontières de Ses États, conformément au système adopté et au concert pris à cet égard entre les Puissances alliées au protocole de la conférence de Leurs Ministres du vingt-un Novembre mil-huit-cent-quinze, annexé au présent Traité, et qui aura la même force et valeur comme s'il était textuellement inséré au présent Traité.

#### ARTICLE III.

Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, reconnaissant à justes titres les avantages qui résultent des dispositions précédentes, tant pour l'accroissement que pour les moyens de défense de Son territoire, renonce, pour les sommes stipulées dans l'article IV du Traité de Paris du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, à la quote-part à laquelle Elle pourrait prétendre à titre d'indemnité, et qui est fixée par le protocole de la conférence du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze au total de vingt-un millions-deux-cent-soixante-quatre-mille-huit-cent-trente-deux francs, vingt-deux et demi centimes. Sa Majesté adhère au principe que cette quote-part serve à compléter les indemnités de l'Autriche



et de la Prusse, et soit partagée en parties égales entre ces deux Puissances.

ARTICLE IV.

L'article III du Traité conclu à Vienne le trente-un Mai mil-huit-cent-quinze, et l'article LXVII de l'Acte du Congrès de Vienne ayant stipulé, que la forteresse de Luxembourg sera considérée comme forteresse de la Confédération Germanique, cette disposition est maintenue et expressément confirmée par la présente Convention, et la question de son entretien est réservée aux discussions de la Diète.

ARTICLE V.

Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, cède à Sa Majesté le Roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur et le commandant de cette place, et consent à ce que, tant la garnison en général que chaque arme en particulier soit composée pour les trois quarts de troupes Prussiennes, et un quart de troupes des Pays-bas, renonçant ainsi au droit de nomination que l'article LXVII de l'Acte du Congrès de Vienne assurait à Sa Majesté, sans que cet arrangement, fait uniquement sous le rapport militaire, puisse altérer en rien le droit de souveraineté de Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, sur la ville et la forteresse de Luxembourg.



## ARTICLE VII.

Le droit de souveraineté appartenant dans toute sa plénitude à Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg comme dans tout le reste du Grand-Duché, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile restera exclusivement entre les mains des employés de Sa Majesté.

## ARTICLE VIII.

Le Traité conclu avec Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, à Vienne le trente-un Mai mil-huit-cent-quinze, ainsi que tous les articles de l'Acte du Congrès de Vienne du neuf Juin mil-huit-cent-quinze qui concernent les intérêts de Sa Majesté, ou qui ont été stipulés avec Elle, sont confirmés dans tous les points, et toutes les dispositions qui n'ont pas été expressément changées par la présente Convention, ou par celle conclue entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa dite Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, le huit Novembre mil-huit-cent-seize.

## ARTICLE VIII.

La présente Convention sera ratifiée, et les actes de ratification en seront échangés dans le terme de trois mois, ou plutôt si faire se peut.



En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée  
et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort sur le Mein le  $\frac{\text{cinq}}{\text{dix-sept}}$  Avril, l'an de grâce  
mil-huit-cent-dix-sept.

(L.S.) D'ANSTETT. (L.S.) Le Baron de GAGERN.

Le Protocole des Conférences de Paris du vingt-un No-  
vembre mil-huit-cent-quinze, qui doit servir d'annexe au Traité  
ci-dessus, se trouve à la suite du Traité entre la Prusse et les  
Pays-bas, annexé sub Nro. IV.



## VIII.

## Traité

entre

**l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-  
Brétagne, la Prusse et la Russie,**

conclu à Paris le dix du mois de Juin mil-huit-cent-  
dix-sept.

*Au nom de la très-Sainte et indivisible  
Trinité.*

Ayant reconnu que le motif qui a porté Sa Majesté Catholique à différer Son accession au Traité signé en Congrès à Vienne le neuf Juin mil-huit-cent-quinze, ainsi qu'à celui de Paris du vingt Novembre de ladite année, consistait dans le désir de voir fixer, par le consentement unanime des Puissances qui y étoient appelées, l'application de l'article XCIX dudit Trai-



té du neuf Juin, et en conséquence de la réversion des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla après le décès de Sa Majesté Madame l'Archiduchesse Marie-Louise;

Que l'adhésion susmentionnée était nécessaire pour compléter l'assentiment général aux transactions sur lesquelles les intérêts politiques et la paix de l'Europe sont principalement fondés;

Que Sa Majesté Catholique, persuadée de cette vérité, et animée des mêmes principes que Ses Augustes alliés, s'est décidée, de Sa pleine volonté, à donner Son accession audit Traité, en vertu d'actes solennels signés à cet effet le sept et le huit Juin mil-huit-cent-dix-sept, et ayant été en conséquence jugé convenable de satisfaire en même temps aux demandes de Sa Majesté Catholique qui concernent la réversion desdits Duchés, d'une manière propre à contribuer encore davantage à l'affermissement de la paix et de la bonne intelligence heureusement rétablies et existantes en Europe, Leurs Majestés Impériales et Royales d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont nommé à cet effet, savoir:

Suppl. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Sieur Nicolas-Charles Baron de Vincent, Commandeur de l'Ordre militaire de Marie-Thérèse, Grand Croix de l'Ordre Impérial de Léopold et de l'Ordre de l'Épée de Suède, Chevalier Grand Croix de l'Ordre militaire du Royaume des Pays-bas; Commandeur de l'Ordre Royal et militaire de



St. Louis, Son Chambellan, Conseiller intime actuel, Lieutenant - Général de Ses Armées, Colonel - Propriétaire d'un Régiment de Cheval-Légers etc. etc., et Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes, le Sieur Charles-Gutierrez de Los Rios, Fernandez de Cordoba, Sarmiento de Sotto Major etc., Comte de Fernan-Nuñez et de Barajas, Marquis de Castel-Moncayo, Duc de Montellano, de l'Arco et d'Aremberg, Prince de Barbanzon et du Saint Empire Romain etc., cinq fois Grand d'Espagne de première classe, Chevalier de l'insigne Ordre de la Toison d'or et Grand' Croix de l'Ordre de Charles III, Son Gentilhomme de la Chambre en exercice, Son Grand-Veneur, Colonel du Régiment de hussards de Ferdinand VII etc. etc., Son Ambassadeur près Sa Majesté Très - Chrétienne;

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le Sieur Armand-Emmanuel du Plessis - Richelieu, Duc de Richelieu, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de St. Louis, et des Ordres de St. Alexandre-Newsky, St. Wladimir et St. George de Russie, Pair de France, Son premier Gentilhomme de la Chambre, Son Ministre et Secrétaire d'État des affaires étrangères, et Président du Conseil de Ses Ministres;

Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Sieur Charles Stuart, Grand' Croix du très-honorable Ordre du Bain et de l'ancien Ordre de la Tour et



l'Épée, Son Conseiller intime actuel etc. etc., et Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Charles-Frédéric-Henry Comte de Goltz, Chevalier de la Croix de fer de la première classe et de l'Ordre pour le Mérite militaire de Prusse, Grand' Croix de l'Ordre de S<sup>te</sup> Anne, Chevalier de l'Ordre de S<sup>t</sup> George de la quatrième classe, et de l'Ordre de S<sup>t</sup> Wladimir de la troisième classe de Russie, Commandeur de l'Ordre du Mérite militaire de France, Chevalier de l'Ordre militaire de Marie-Thérèse d'Autriche, de celui de l'Épée de Suède et de celui du Mérite militaire de Bavière, Son Général-Major et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, le Sieur Charles-André Pozzo di Borgo, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre de S<sup>t</sup> Wladimir de la seconde classe, de S<sup>te</sup> Anne de la première, de S<sup>t</sup> George de la quatrième classe, Grand' Croix de l'Ordre de Charles III d'Espagne, de celui des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de S<sup>t</sup> Ferdinand de Naples, de l'Aigle rouge de Prusse et de l'Ordre des Guelphes d'Hannovre, Commandeur de l'Ordre Royal et militaire de S<sup>t</sup> Louis, Lieutenant-Général de Ses Armées, Son Aide de camp-général etc. etc., et Son Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs,



trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

**ARTICLE I.**

L'État de possession actuel des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, ainsi que celui de la Principauté de Lucques, étant déterminé par les stipulations de l'Acte du Congrès de Vienne, les dispositions des articles XCIX, CI et CII sont et restent maintenues dans toute leur force et valeur.

**ARTICLE II.**

La réversibilité des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, prévue par l'article XCIX de l'Acte final du Congrès de Vienne, est déterminée de la manière suivante :

**ARTICLE III.**

Les Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, après le décès de Sa Majesté l'Archiduchesse Marie-Louise, passeront en toute souveraineté à Sa Majesté l'Infante d'Espagne Marie-Louise, l'Infant Don Charles-Louis Son fils et Ses descendans mâles, en ligne directe et masculine, à l'exception des districts enclavés dans les Etats de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique sur la rive gauche du Pô, lesquels resteront en toute propriété à Sa dite Majesté, conformément à la restriction établie par l'article XCIX de l'Acte du Congrès.



## ARTICLE IV.

A cette même époque, la réversibilité de la Principauté de Lucques, prévue par l'article CII de l'Acte du Congrès de Vienne, aura lieu, dans les termes et sous les clauses du même article, en faveur de Son Altesse Impériale et Royale le Grand-Duc de Toscane.

## ARTICLE V.

Quoique la frontière des États Autrichiens en Italie soit déterminée par la ligne du Pô, il est toutefois convenu d'un commun accord que, la forteresse de Plaisance offrant un intérêt plus particulier au système de défense de l'Italie, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique conservera dans cette ville, jusqu'à l'époque des réversions, après l'extinction de la branche Espagnole des Bourbons, le droit de garnison pur et simple; tous les droits régaliens et civils sur cette ville étant réservés au Souverain futur de Parme. Les frais et l'entretien de la garnison dans la ville de Plaisance seront à la charge de l'Autriche, et sa force, en temps de paix, sera déterminée à l'amiable entre les hautes Parties intéressées, en prenant toutefois pour règle le plus grand soulagement possible des habitans.

## ARTICLE VI.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique S'engage à payer à Sa Majesté l'Infante Marie-Louise les sommes arrié-



rées depuis le neuf Juin mil-huit-cent-quinze et provenant des stipulations du second §. de l'article CI de l'Acte du Congrès, et d'en continuer le payement selon les mêmes stipulations et avec les mêmes hypothèques. Elle S'engage en outre à faire payer à Sa Majesté l'Infante le montant des revenus perçus dans la Principauté de Lucques depuis la même époque jusqu'au moment de l'entrée en possession de Sa Majesté l'Infante, déduction faite des frais d'administration. La liquidation de ces revenus aura lieu à l'amiable entre les hautes Parties intéressées, et dans le cas de différence d'opinion, Elles s'en rapporteront à l'arbitrage de Sa Majesté Très - Chrétienne.

#### ARTICLE VII.

La réversion des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, en cas d'extinction de la branche de l'Infant Don Charles-Louis, est explicitement maintenue dans les termes du Traité d'Aix-la-Chapelle de mil-sept-cent-quarante-huit et de l'article séparé du Traité entre l'Autriche et la Sardaigne du vingt Mai mil-huit-cent-quinze.

#### ARTICLE VIII.

Le présent Traité, expédié en septuple, sera joint à l'acte supplémentaire du Traité général du Congrès de Vienne, il sera ratifié par les hautes Parties respectives, et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut.



En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé  
et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le dix du mois de Juin, l'an de grâce mil-  
huit-cent dix-sept.

(L. S.) Le Baron de VINCENT.

(L. S.) Le Comte de FERNAN NUÑEZ,  
Duc de Montellano.

(L. S.) RICHELIEU.

(L. S.) CHARLES STUART.

(L. S.) Le Comte de GOLTZ.

(L. S.) Pozzo di Borgo.



## IX.

## Traité

entre

l'Autriche et le Grand-Duché de Bade,

conclu à Francfort sur le Mein, le dix du mois de Juillet  
mil-huit-cent-dix-neuf.

*Au Nom de la très-Sainte et indivisible  
Trinité!*

L'arrangement des affaires territoriales en Allemagne ayant demandé dans leur application définitive quelques échanges de territoire entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir:

De la part de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, le Sieur Jean-Philippe Baron de Wessenberg, Grand' Croix de l'Ordre Royal de S<sup>t</sup>. Etienne, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare,



de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse, de celui de la Couronne de Bavière, de S<sup>t</sup>. Joseph de Toscane, de l'Ordre Constantinien de Parme, de la Fidélité de Bade, du Lion d'or de Hesse, Chambellan et Conseiller intime actuel de Sa dite Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Et de celle de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, le Sieur Charles - Chrétien Baron de Berckheim, Ministre d'État de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Son Envoyé à la Diète de la Sérénissime Confédération Germanique, et Son Plénipotentiaire près la Commission territoriale, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre de la Fidélité et du Lion de Zaehringen de Bade, de celui de S<sup>t</sup>. Louis de Hesse, Chevalier de l'Ordre de l'Etoile polaire de Suède;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

#### ARTICLE I.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade pour Elle, Ses héritiers et successeurs, cède à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique la partie du second Bailliage de Wertheim située au nord de la route de Lengfourth à Würzburg, et enclavée dans les États Bavarois, comprenant les communes et banlieues d'Anspach, Birkenfeld, Erlach, Greusenheim, Karbach, Maria-Buchen, Pflochsbad, Roden, Sendelbach, Steinfeld, Waldzell et Zimmern, avec tous les droits appartenans à Son Altesse Royale sur ce district.



ARTICLE II.

En échange du district désigné dans l'article précédent, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique cède à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, pour être possédé par Elle, Ses héritiers et successeurs, le Comté de Geroldseck, enclavé dans les États Badois, tel qu'il a été possédé par l'Autriche en vertu de l'article LI du Traité général du Congrès de Vienne.

ARTICLE III.

La remise réciproque des territoires désignés dans les deux articles précédens aura lieu immédiatement après l'échange des ratifications de la présente Convention, et lesdits territoires passeront à leurs nouveaux possesseurs avec les revenus à dater du jour de la prise de possession.

ARTICLE IV.

Les archives, cartes, plans et documens quelconques appartenans aux pays respectivement cédés et échangés, ou concernant leur administration, seront fidèlement remis en même temps que les territoires, ou si cela ne pouvait avoir lieu de suite, dans un terme qui ne pourra pas être de plus de trois mois après la mise en possession.

ARTICLE V.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications



en seront échangées à Francfort sur le Mein dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort sur le Mein, le dix Juillet mil-huit-cent-dix-neuf.

(L. S.) Le Baron de WESSENERG. (L. S.) Le Baron de BERCKHEIM.

#### ARTICLE IV.

Les archives, cartes, plans et documents quelconques appartenant aux pays respectivement cédés et échangés, en attendant leur administration, seront également tenus en même temps que les territoires, ou si cela ne pouvait avoir lieu de suite, dans un terme qui ne pourra pas être de plus de trois mois après la mise en possession.

ARTICLE V.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications



X.

**Traité**

entre

**l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse,  
la Russie et le Grand-Duché de Bade,**conclu à Francfort sur le Mein, le dix du mois de Juillet  
mil-huit-cent-dix-neuf.*Au Nom de la très-Sainte et indivisible**Trinité!*

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, après avoir repris en mûre délibération les propositions et les démarches suivies de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade pour être libéré des clauses onéreuses du Traité de Francfort de l'année mil-huit-cent-treize, ainsi que les négociations



qui ont eu lieu à cet égard, et voulant mettre un terme aux incertitudes qui ont pesé jusqu'à ce jour sur l'état de possession du Grand-Duché, ont arrêté d'un commun accord que Leurs Plénipotentiaires respectifs à la Commission territoriale de Francfort, savoir :

De la part de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Sieur Jean-Philippe Baron de Wessenberg, Grand' Croix de l'Ordre Royal de S<sup>t</sup>. Etienne, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse, de celui de la Couronne de Bavière, de S<sup>t</sup>. Joseph de Toscane, de l'Ordre Constantinien de Parme, de la Fidélité de Bade, du Lion d'or de Hesse, Chambellan et Conseiller intime actuel de Sa dite Majesté Impériale et Royale Apostolique;

De celle de Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Richard Le Poer Trench, Comte de Clancarty, Vicomte Dunlo, Baron Kilconnel, Baron Trench de Garbally du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil privé de la Grande-Bretagne et aussi d'Irlande, Membre du Comité du premier pour les affaires de Commerce et des Colonies, Colonel du Régiment de milice du Comté de Galway, Ambassadeur extraordinaire de Sa dite Majesté auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-bas, et Chevalier-Grand' Croix du très-honorable Ordre du Bain;



De celle de Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Charles-Guillaume Baron de Humboldt, Son Ministre d'État et Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Chevalier du Grand-Ordre de l'Aigle rouge et de celui de la Croix de fer de Prusse de la première classe, Grand' Croix des Ordres de Léopold d'Autriche, de S<sup>te</sup> Anne de Russie, du Danebrog de Danemarck, du Lion Belgique des Pays-bas, de la Couronne de Bavière, de la Fidélité de Bade et du Faucon blanc de Saxe-Weimar;

De celle de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, le Sieur Jean d'Anstett, Son Conseiller privé, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Diète de la Sérénissime Confédération Germanique, Chevalier de l'Ordre de S<sup>t</sup>. Alexandre-Newsky, Grand' Croix de celui de S<sup>t</sup>. Wladimir de la seconde classe, de la première de ceux de S<sup>te</sup> Anne, de Léopold d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de l'Etoile polaire de Suède, de la Couronne de Bavière, de la Couronne de Wurtemberg, de la Fidélité et du Lion de Zaehringen de Bade, Chevalier de l'Ordre de S<sup>t</sup>. Jean de Jérusalem, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, signeraient avec celui ou ceux qui seraient dûment autorisés de la part de Son Altesse Royale un acte formel, qui servirait à éteindre toutes les obligations éventuelles qui pouvaient être demeurées ouvertes;

Et le Sieur Charles-Chrétien Baron de Berckheim, Ministre d'État de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Son Envoyé à la Diète de la Sérénissime Confédération Germanique



et Son Plénipotentiaire près la Commission territoriale, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre de la Fidélité et du Lion de Zaehringen de Bade, de celui de St. Louis de Hesse, Chevalier de l'Ordre de l'Etoile polaire de Suède, ayant immédiatement produit ses pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, on est convenu des articles suivans :

ARTICLE I.

Les articles additionnels du Traité de Francfort du vingt Novembre mil-huit-cent-treize, renfermant une clause onéreuse à la charge du Grand-Duché de Bade, sont révoqués. Son Altesse Royale le Grand-Duc, Ses héritiers et successeurs en sont libérés à jamais, et l'état de possession du Grand-Duché, tel qu'il existe aujourd'hui, est formellement reconnu.

ARTICLE II.

Le droit de succession établi dans le Grand-Duché de Bade en faveur des Comtes de Hochberg, fils de feu le Grand-Duc Charles-Frédéric, est reconnu pour et au nom des Puissances contractantes.

ARTICLE III.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Francfort dans le terme de trois mois, ou plutôt, si faire se peut. Un exemplaire dudit Traité sera annexé au Récès général de la Commission territoriale de Francfort.



En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé,  
et y ont apposé le cachet de leurs armes.

À Francfort sur le Mein, le dix Juillet mil-huit-cent-  
dix-neuf.

(L. S.) Le Baron de WESSENBERG. (L. S.) Baron de BERCKHEIM.

(L. S.) CLANCARTY.

(L. S.) Le Baron de HUMBOLDT.

(L. S.) J. d'ANSTETT.



## XI.

## Traité

entre l'Autriche et la Bavière,

conclu à Munic le quatorze du mois d'Avril, mil-huit-cent-seize.

*Au Nom de la très-Sainte et indivisible  
Trinité!*

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Bavière, également animées du désir de resserrer les liens d'amitié qui Les unissent, en fixant d'une manière définitive les limites et les rapports de Leurs États respectifs, ont nommé des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet; savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Sieur Jean-Pierre-Théodore Baron de Wacquant-Geozelles, Chevalier des Ordres militaire de Marie-Thérèse et Royal de S<sup>t</sup>. Étienne de Hongrie, Grand' Croix, Commandeur et Chevalier de plusieurs autres,



Chambellan, Conseiller intime actuel, Lieutenant-Général des Armées et Colonel propriétaire d'un régiment d'Infanterie Honorable de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ;

Et Sa Majesté le Roi de Bavière, le Sieur Maximilien Comte de Montgelas, Son Chambellan, Ministre d'État et des Conférences et Ministre dirigeant les départemens des affaires étrangères, des finances et de l'intérieur, Ministre Secrétaire d'État de la Maison Royale, Grand' Chancelier et Chevalier de S<sup>t</sup>. Hubert, Grand' Croix du Mérite civil de Bavière, Grand' Croix de l'Ordre de S<sup>t</sup>. Étienne de Hongrie, Chevalier de l'Ordre de S<sup>t</sup>. Alexandre - Newsky, Chevalier Grand' Croix des Ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, Grand-Aigle de la Légion d'honneur, Grand' Croix de la Couronne verte de Saxe et Grand' Croix honoraire de l'Ordre de S<sup>t</sup>. Jean de Jérusalem ;

Et le Sieur Louis Comte de Rechberg et Rothenlöwen, Son Chambellan, Conseiller privé actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Chevalier de S<sup>t</sup>. Hubert, Commandeur de l'Ordre de S<sup>t</sup>. George et Grand' Croix de celui du Mérite civil de Bavière ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE I.

Sa Majesté le Roi de Bavière, pour Elle, Ses héritiers et successeurs, rétrocède et abandonne, en toute propriété et



souveraineté, à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, ainsi qu'à Ses héritiers et successeurs :

Les parties du Hausruckviertel et l'Innviertel, tels qu'ils ont été cédés par l'Autriche en mil-huit-cent-neuf.

Le Bailliage Tyrolien de Vils et le Duché de Salzbourg, tel qu'il a été cédé par l'Autriche en mil-huit-cent-neuf.

Sont exceptés de la présente rétrocession les Bailliages de Waging, Tittmaning, Teisendorf et Laufen, en tant qu'ils sont situés sur la rive gauche de la Salza et de la Saal.

Ces districts, avec leurs appartenances et dépendances, continueront de rester à la Couronne de Bavière en toute propriété et souveraineté.

#### ARTICLE II.

En retour de ces rétrocessions, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, pour Elle, Ses héritiers et successeurs, cède à Sa Majesté le Roi de Bavière, à Ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté :

#### A. *À la gauche du Rhin.*

Dans le Département du Mont-Tonnerre :

1. Les arrondissemens de Deux-Ponts, Kaiserslautern et de Spire; ce dernier à l'exception des Cantons de Worms et Pfeddersheim;

2. Le Canton de Kirchheim-Poland, dans l'arrondissement d'Alzey;



Dans le Département de la Saar :

3. Les Cantons de Waldmohr, Bliescastel et Cussel; ce dernier à l'exception de quelques endroits sur la route de Saint-Wendel à Baumholder, qui seront compensés par un arrangement territorial à régler d'accord avec les plénipotentiaires des Puissances alliées réunis à Francfort; A

Dans le Département du Bas-Rhin :

4. Le Canton, la ville et la forteresse de Landau; cette dernière comme place de la Confédération, conformément aux dispositions du trois Novembre mil-huit-cent-quinze;

5. Les Cantons de Bergzabern, Langenkandel et toute la partie du Département du Bas-Rhin cédé par la France sur la rive gauche de la Lauter, par le Traité de Paris du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze.

Ces pays seront possédés par Sa Majesté le Roi de Bavière sans autres charges et hypothèques que celles qui y existaient pendant l'administration Autrichienne.

### B. *À la droite du Rhin.*

1. Les Bailliages ci-devant Fuldois de Hammelbourg avec Tulba et Salek, Brückenau avec Motten, celui de Weyhers, à l'exception des villages de Melters et Hattenrodt, ainsi que la partie du Bailliage de Bieberstein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebhardt, Melperz, Oberbernhardt avec Steinbach, Saifferz et Thaiden; tous ces di-



stricts tels qu'ils ont été possédés par Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

2. Le Bailliage Autrichien de Redwitz enclavé dans les États Bavarois.

#### ARTICLE III.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche pour Elle-même, et de concert avec Ses hauts Alliés, s'engage à employer Son intervention la plus suivie et tous Ses moyens pour procurer à Sa Majesté le Roi de Bavière:

De la part de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, La cession pure, simple et indéfinie des Bailliages d'Alzenau, Miltenberg, Amorbach, Heubach;

De la part de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Une partie du Bailliage de Wertheim, d'après les dispositions arrêtées à Paris le trois Novembre mil-huit-cent-quinze.

#### ARTICLE IV.

La contiguité des acquisitions que fait la Bavière en échange des rétrocessions susmentionnées, étant une stipulation du Traité de Ried, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche reconnaît le droit de Sa Majesté le Roi de Bavière à une indemnité pour le désistement du principe de contiguité.

Cette indemnité sera fixée à Francfort, en même temps et de la même manière que les autres arrangemens territoriaux de l'Allemagne.



A cet effet, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche s'engage à donner à Sa Majesté le Roi de Bavière un dédommagement, qui a été réglé de gré à gré, jusqu'à l'époque du résultat efficace de la négociation de Francfort, et que la Bavière ait pu être mise en possession de l'indemnité pour la renonciation à la contiguïté.

ARTICLE V.

Il sera établi une communication directe entre les possessions de Sa Majesté le Roi de Bavière sur le Mein et celles sur la rive gauche du Rhin, qui sera réglée d'accord avec les parties intéressées.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade sera invitée à entrer dans les arrangemens nécessaires pour cette route militaire à travers Ses États.

ARTICLE VI.

Sa Majesté le Roi de Bavière obtiendra une somme de quinze millions de francs sur la contribution française destinée à renforcer le système défensif de l'Allemagne, en vertu de la distribution faite à Paris le trois Novembre mil-huit-cent-quinze.

ARTICLE VII.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, pour Elle, Sés héritiers et successeurs, s'engage à faire fournir à Sa Majesté le Roi de



Bavière, à Ses héritiers et successeurs, au prix de fabrication, une quantité de sel qui ne pourra dépasser deux-cent-mille quintaux. Ce prix, y compris celui de l'emballage, sera réglé entre les deux hautes Puissances contractantes de dix en dix années sur l'échelle moyenne du prix véritable de fabrication des dix années révolues, lequel prix moyen aura à servir pour les dix années suivantes.

L'exportation de ce sel, qui dans aucun cas et d'aucune manière ne pourra être débité dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, sera libre de tout droit de sortie, de transit, ou autre quelconque.

ARTICLE VIII.

Sa Majesté le Roi de Bavière, pour Elle, Ses héritiers et successeurs, promet et s'engage de Son côté, à accorder la liberté et la franchise du transit pour les sels et les grains sur la route qui mène par Ses États du Tyrol à Bregenz.

Pour prévenir que la liberté de ce transit ne tende au détriment du commerce ou des droits territoriaux et de souveraineté de la Bavière, la Commission qui sera nommée en exécution de l'article XX du présent Traité, règlera les formalités et les précautions requises pour éviter toute fraude à cet égard.

ARTICLE IX.

Pour la navigation des rivières qui traversent les États des deux Souverains, ou qui en font limites, on maintient de part



et d'autre les stipulations du Traité de Teschen, et elles seront étendues à la Salza et à la Saal, en tant qu'elles séparent les deux États, jusqu'à ce qu'on puisse y appliquer les principes généraux arrêtés par le Congrès de Vienne.

ARTICLE X.

Les dettes hypothéquées sur les pays respectivement cédés par le présent Traité se régleront, tant sur l'époque à laquelle elles ont été contractées que sur les dates des Protocoles de Vienne, de Paris et de tel autre acte officiel qui établissent de part et d'autre le droit à la cession, de sorte que toutes les dettes contractées antérieurement aux dates de ces actes tombent à la charge du nouveau, et toutes celles contractées postérieurement restent à la charge de l'ancien possesseur.

Afin de préciser davantage l'application de cette disposition, on établit :

1. La date du vingt-trois Avril mil-huit-cent-quinze pour les parties du Hausruckviertel, l'Innyierviertel et la partie du Salzbourg, dont la cession a été arrêtée à Vienne ce même jour;
2. Pour le reste de Salzbourg non-compris dans la cession antérieure du vingt-trois Avril, on fixe le vingt-quatre Janvier mil-huit-cent-seize;
3. Enfin pour les autres cessions à la droite et à la gauche du Rhin, arrêtées tant à Vienne le vingt-trois Avril qu'à Paris le trois Novembre mil-huit-cent-quinze, on se réglera sur ces deux dates.



Les pensions, soldes de retraite et appointemens provenant de l'administration des pays respectifs, demeureront à la charge du nouveau possesseur.

#### ARTICLE XI.

Toute vente de domaines ou aliénation quelconque, qui pourraient avoir été faites dans les pays cédés de part et d'autre par le présent Traité, antérieurement aux époques établies dans l'article précédent, seront maintenues. En échange, toutes celles faites postérieurement à ces époques seront censées nulles et non-avenues. Dans le cas cependant où il seroit impossible de revenir sur une aliénation sans léser les intérêts des particuliers acquéreurs à titre onéreux et légitime, les hautes Parties contractantes s'obligent à se tenir compte réciproquement du produit de ces aliénations.

#### ARTICLE XII.

Les archives, cartes, plans et documens quelconques, appartenant aux pays respectivement cédés et échangés, ou concernant leur administration, seront fidèlement remis, en même temps que les territoires, ou, si cela ne pouvait avoir lieu de suite, dans un terme qui ne pourra être de plus de trois mois après la mise en possession.

#### ARTICLE XIII.

Les Conventions existantes entre les deux États pour



l'abolition du droit d'aubaine; sont maintenues et étendues à toutes les possessions respectives.

ARTICLE XIV.

Dans l'espace d'un an, à dater du jour de la ratification, les militaires natifs des pays cédés ou d'autres, qui en vertu du présent Traité passent sous l'une des deux dominations, seront remis à la disposition de leurs Souverains respectifs. Il est cependant convenu que les officiers ou soldats qui voudront rester au service de l'un ou de l'autre État en auront la liberté, sans qu'ils puissent être inquiétés en aucune manière.

ARTICLE XV.

Les particuliers de toute classe, ainsi que les établissemens publics quelconques et fondations pieuses de toute espèce, jouiront librement, sans aucune exception ni difficulté, de leurs propriétés foncières et mobilières situées ou placées sous la domination de l'une et de l'autre des hautes Parties contractantes.

Les familles ou les individus qui voudront émigrer en auront la liberté, et ils auront le terme de six ans pour vendre leurs biens et en exporter la valeur sans payer de droits ni subir de retenue quelconque.

ARTICLE XVI.

Le premier Mai de la présente année, les hautes Parties contractantes entrèrent simultanément en possession de toutes



les places, forteresses, villes et territoires qui Leur sont dévolus par le présent Traité.

ARTICLE XVII.

Le Gouvernement Bavaïois aura la faculté de faire retirer de Salzbourg, dans les trois mois à dater de la ratification du présent Traité, les objets d'artillerie et de munition qu'il a fournis pour la dotation de cette place.

ARTICLE XVIII.

Il est également réservé au Gouvernement Bavaïois un terme de huit mois, à dater de la ratification du présent Traité, pour vendre, après vérification faite par la Commission désignée dans l'article XX, les magasins de sels, produits minéraux, fabrications de ses usines et autres magasins quelconques, ou pour les exporter francs de toute espèce de droits, péages et retenues.

ARTICLE XIX.

Les anciennes limites qui séparent le pays de Salzbourg de celui de Berchtoldsgaden, qui reste à la Couronne de Bavière, et du Bailliage de Reichenhall, ayant plusieurs points litigieux, les deux hautes Parties contractantes sont convenues d'envoyer sur les lieux, aussitôt que la saison le permettra, une Commission mixte, pour les régler définitivement d'une manière qui coupe racine pour l'avenir à toute espèce de contestation.



## ARTICLE XX.

Il sera en outre nommé immédiatement une Commission spéciale, composée d'un nombre égal d'individus de part et d'autre, laquelle sera chargée de la liquidation et de tous les arrangemens relatifs aux prétentions qui découleraient de la remise respective.

Cette Commission se réunira à Salzbourg, et son travail sera terminé dans le terme de six mois.

## ARTICLE XXI.

Tout ce qui concerne les anciennes concessions et exploitations des forêts de la vallée de la Saal, affectées depuis des siècles aux besoins des usines de Reichenhall, sera réglé par la Commission nommée ensuite de l'article XX du présent Traité. Elle fixera cet arrangement sur la base des transactions entre le Gouvernement Bavaois et les Princes Archévêques de Salzbourg, en prenant néanmoins égard aux besoins réciproques des deux États.

## ARTICLE XXII.

Le Gouvernement Bavaois aura la faculté de faire transporter et flotter toute la provision des bois qui ont été coupés l'année dernière, dans la vallée de la haute Saal, pour l'approvisionnement de ses usines, sans être assujétié à payer des droits, ou à d'autres frais. La quantité et la qualité de ces bois seront constatées par la Commission à nommer en conformité de l'article XX.



## ARTICLE XXIII.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche renonce, pour Elle, Ses héritiers et successeurs, à tous droits et prétentions sur les États, terres, domaines et possessions appartenant en vertu du présent Traité à Sa Majesté le Roi de Bavière;

Et Sa Majesté le Roi de Bavière renonce, pour Elle, Ses héritiers et successeurs, à tous droits et prétentions sur les États, terres, domaines et possessions appartenant en vertu du présent Traité à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

## ARTICLE XXIV.

Les parties de territoire échangées et garanties par ce Traité passeront à leur nouveau possesseur, avec tous les revenus et perceptions, à dater du jour de la prise de possession.

## ARTICLE XXV.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche garantit à Sa Majesté le Roi de Bavière la jouissance libre et paisible, ainsi que la Souveraineté pleine et entière de tous les États, villes, forteresses et domaines dont Elle se trouve aujourd'hui en possession, et qui Lui seront dévolus en vertu du présent Traité.

Les deux hautes Parties contractantes inviteront les Cours alliées de Pétersbourg, de Londres et de Berlin à l'effet d'en obtenir la même garantie, ainsi que Leur accession à la transaction de ce jour.



## ARTICLE XXVI.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Munich dans le terme de quinze jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et l'ont muni du cachet de leurs armes.

Fait à Munich, le quatorze Avril l'an de grâce mil-huit-cent-seize.

Le Baron de WACQUANT-GEZELLES.      Le Comte de MONTGELAS.  
(L. S.)                                              (L. S.)

Le Comte de RECHBERG.  
(L. S.)



ARTICLE XXVII

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications  
 échangées à Blenheim dans le terme de quinze jours, ou plutôt  
 si faire se peut, après lequel le présent Traité sera  
 en toi de quoi les Fédératifs respectifs l'ont signé  
 et l'ont tenu de ce fait de leurs années.  
 Fait à Vienne le quinze Avril l'an de grâce mil-huit-  
 cent-six.

Le Baron de WAGHANT-GOZZERES. Le Comte de MONTENAPOLÉON  
 (L. S.) (L. S.)  
 Le Comte de RACHAZZANO.  
 (L. S.)







